

**VILLE DE SERAING****PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 12 SEPTEMBRE 2016**

**Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre.  
M. le Président ouvre la séance à 19h51.**

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Il est procédé à l'appel nominal.**

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,  
MM. DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF et  
ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale,  
MM. MAYERESSE, LAEREMANS, TODARO, Mme VALÉSIO, MM. CULOT,  
ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GÉRADON, M. ROBERT,  
Mmes PICCHIETTI, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIÈGE, M. RIZZO,  
Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHÉRY, HOLZEMANN,  
Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, Membres, et  
M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M.DECERF, Echevin, Mme BUDINGER, M. THIEL, Mmes ROSENBAUM et  
CRAPANZANO, Membres.

Le procès-verbal de la séance du **14 juin 2016**, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :**

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. CULOT, SCIORTINO, ROBERT, BERGEN et ANCION.

LE CONSEIL,

**OBJET N° 1:** Octroi d'une aide en faveur des sinistrés du tremblement de terre survenu en Italie le 24 août 2016.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu les terribles tremblements de terre ayant eu lieu le 24 août 2016 dans la région de l'OMBRIE (ITALIE) et ayant été particulièrement violents et meurtriers dans la Ville d'AMATRICE ;

Attendu que ces tremblements de terre ont laissé d'innombrables familles en deuil, dans la détresse et dans la misère ;

Attendu qu'un grand nombre de ces familles se retrouvent sans toit, sans eau potable, sans vêtements, complètement isolées du reste du monde et démunies de tout ;

Attendu que face à une telle catastrophe, la Ville de SERAING ne peut rester insensible ;

Attendu que la Ville souhaite apporter son propre soutien par une aide d'un montant de 5.000 € ;

Attendu que la somme sera imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76214/332-02 (sous budget 047), ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" ;

Considérant que le crédit disponible à cet article est de 1.000 € ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'inscrire une somme supplémentaire de 4.000 € aux prochaines modifications budgétaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1311-5 ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34 :

1. l'inscription, aux prochaines modifications budgétaires, d'un crédit supplémentaire de 4.000 €, au budget ordinaire de 2016, à l'article 76214/332-02 (sous budget 047), ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" ;
2. l'imputation de cette dépense de 5.000 €, sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76214/332-02 (sous budget 047), dès approbation des modifications budgétaires par les autorités de tutelle,

#### PRÉCISE

que le numéro de compte bancaire BE89 0910 2151 0585 a été ouvert spécialement,

#### CHARGE

le service des relations publiques de mettre une annonce sur le site et la page Facebook de la Ville renseignant ledit numéro de compte, afin de permettre aux citoyens désireux de faire un geste, d'y effectuer un versement.

#### **M. le Bourgmestre présente le point.**

**Eu égard au drame humain ici évoqué, il invite l'assemblée à observer une minute de silence en hommage aux victimes et à leurs proches.**

- Minute de silence -

#### **Intervention de M. SCIORTINO.**

**Réponse de M. le Bourgmestre.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

-----

***M. le Bourgmestre propose de modifier l'ordre dans lequel les points inscrits à la présente séance seront examinés en abordant d'abord les points 32, 33 et 70 à 72 relatifs à la même thématique. La proposition est adoptée à l'unanimité***

**OBJET N° 2:** Prorogation du délai de validité de la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèque.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté en séance du conseil communal du 23 juin 2012, tel que modifié ;

Vu sa délibération n°22 du 21 janvier 2013 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèque valable jusqu'au 22 novembre 2014 et prolongée jusqu'au 22 novembre 2016 par sa délibération n° 1 du 18 mai 2015 ;

Attendu que les candidat(e)s restants inscrit(e)s dans ladite réserve sont actuellement engagé(e)s dans les liens de contrat de travail ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 31 août 2016 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 31 août 2016 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

## PROLONGE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, le délai de validité de la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèque jusqu'au 22 novembre 2018.

**M. le Bourgmestre présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 3: Ratification d'une autorisation d'ester prise, en urgence, par le collège communal en séance du 27 juillet 2016.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1123-23 et L1242-1 ;

Vu la décision n° 18 du 27 juillet 2016 prise en urgence par le collège communal ;

Attendu qu'il convenait en effet d'interjeter appel du jugement rendu le 8 juin 2016 par le Tribunal de Première instance repris sous le numéro de rôle RG n° 14/3080/A opposant la Ville de SERAING à la s.a. MOBISTAR dans la mesure où le premier juge a considéré que le règlement-taxe litigieux violait les articles 10 et 11 de la Constitution alors que ce règlement apparaissait comme suffisamment motivé ;

Attendu que l'avocat adverse, Me THIEBAUT, acceptait de surseoir à la signification du jugement susmentionné et demandait à recevoir copie de l'acte d'appel pour le 29 juillet 2016 au plus tard ;

Attendu que l'urgence à agir était donc avérée compte tenu de la volonté d'interjeter appel et donc d'éviter des frais de signification inutiles ;

Attendu qu'en conséquence, il s'imposait d'organiser immédiatement la défense des intérêts de la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, la décision n° 18 du 27 juillet 2016 prise en urgence par le collège communal.

**M. le Bourgmestre présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 4: Convention à conclure avec la Fondation Roi Baudouin et relative à l'octroi d'un soutien financier au bénéfice de la crèche "Graines d'étoiles".

Vu le courrier du 28 juin 2016 par lequel la Fondation Roi Baudouin transmet deux exemplaires d'une convention, dont le texte est annexé à la présente délibération, en vue de l'octroi d'un soutien financier au bénéfice de la crèche "Graines d'étoiles" pour la réalisation du projet "Tous au jardin !" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que le projet porte sur l'aménagement de l'espace extérieur pour que les enfants jusqu'à trois ans puissent y jouer et créer un potager en vue de leur faire découvrir, notamment, la terre et les saisons ;

Attendu que le montant du soutien financier s'élève à 8.000 € ;

Attendu que ce montant sera versé par la Fondation Roi Baudouin en une tranche unique, dans un délai de 30 jours dès réception de la convention signée, accompagnée du formulaire de demande de paiement dûment complété et signé ;

Attendu que ces documents doivent impérativement parvenir à la Fondation dans un délai de quatre mois à dater de l'envoi du courrier susvisé, sous peine d'annulation de la convention proposée ;

Attendu que ce montant sera considéré comme définitivement acquis dès approbation par la Fondation d'un rapport d'évaluation devant lui parvenir au plus tard le 30 avril 2017 ;

Attendu que sont annexés à la Convention les conditions générales de celle-ci, le formulaire de demande de paiement et le canevas de rapport d'évaluation ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, d'adhérer au texte de la convention, en ce compris ses annexes, proposée par la Fondation Roi Baudouin,

CHARGE

- MM. Alain MATHOT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, de signer ladite convention ;
- le service de la petite enfance de veiller à la bonne réalisation du projet, conformément à la convention adoptée et de transmettre à la Fondation Roi Baudouin, pour le 30 avril 2017 au plus tard, le rapport d'évaluation selon le canevas annexé à la convention ;
- le service juridique de transmettre, sans délai, un exemplaire signé de la convention, ainsi que le formulaire de demande de paiement dûment complété, à la Fondation Roi Baudouin.

**M. le Bourgmestre présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 5 : Site E.S.B. - Prise de connaissance d'une dépense et décision en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-23 et L1311-5 ;

Vu les articles 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Attendu que de graves incidents ont eu lieu entre la direction et le personnel de la s.a. ENGINEERING STEEL BELGIUM ELLWOOD STEEL BELGIUM (ci-après ESB), inscrite à la BCE sous le n° 0808.257.646, dont le siège social est établi rue de l'Environnement 8, à 4100 SERAING, dont l'actionnaire responsable est la Green Elephant Industrial Holding Sarl ;

Vu la décision judiciaire désignant Me STAS de RICHELLE, M. JUNGELS et Me RENETTE en qualité d'administrateurs provisoires de la s.a. ESB ;

Vu le courriel du 20 avril 2016 de Me RENETTE indiquant que la s.a. ESB, étant en défaut de liquidités, n'est plus en mesure d'assurer la sécurité du site ESB ;

Vu le prononcé de la faillite de la s.a. ESB en date du 27 avril 2016 ainsi que la désignation de Me BISINELLA, Me STAS de RICHELLE et Me RENETTE en qualité de curateurs ;

Attendu qu'il est impossible de rentrer en contact avec le directeur du site de la s.a. ESB, ce dernier ayant quitté le pays ;

Attendu que le site a été abandonné de manière brutale et soudaine ;

Attendu qu'en principe, il n'appartient pas à l'autorité publique communale d'assurer la sécurité d'installations privées ;

Attendu que cependant, cela ne signifie pas que tout ce qui se passe dans les lieux privés échappe à l'autorité communale ;

Attendu que cette dernière doit rester attentive aux comportements ou situations qui ont, ou pourraient avoir, une incidence à l'extérieur ;

Attendu qu'en l'espèce, de nombreux incidents (vols, incendies, etc.) sont à déplorer régulièrement dans les sites d'ARCELOR MITTAL faisant pourtant l'objet d'une surveillance, dont le site ESB ;

Attendu que les incendies qui se déclenchent sur le site qui fait l'objet de la présente délibération comportent un risque de propagation au voisinage, ce qui a pour corollaire de mettre d'office en cause la sécurité publique ;

Attendu que dès lors, il est primordial de mettre tout en œuvre pour éviter tout risque de contagion, d'un incendie ou autre, sur le domaine public qui trouverait sa source dans le domaine privé, en l'espèce le site ESB ;

Attendu que la sécurisation de ce dernier est actuellement assurée par l'entreprise de gardiennage, la s.p.r.l. SECURITY TEAM SERVICES, mais que vu le défaut de liquidité de ESB, cette dernière n'est plus à même d'assurer la sécurité de son site ;

Attendu qu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle et que les autorités communales doivent être précautionneuses face à ce genre d'état de fait ;

Attendu que compte tenu de l'ensemble des explications susmentionnées, l'autorité communale a d'une part, décidé, le 20 avril 2016, au regard de l'urgence, de prendre à charge

de la Ville de SERAING les dépenses inhérentes à la sécurisation du site ESB, à imputer aux articles 33220/124-06/018 et 33210/125-48/23, sécurisation actuellement assurée par la s.p.r.l. SECURITY TEAM SERVICES (T.V.A. BE 0842 735 604), entreprise de gardiennage, dont le numéro d'autorisation est le 16.0249.06, située rue de Plainevaux 112/1 à 4100 SERAING, et ce, pour une durée limitée dans le temps en fonction d'une analyse de risque à effectuer conjointement par le service de salubrité publique de la Ville, le service de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (ci-après I.I.L.E.) et les services de police et, d'autre part, a chargé le service du logement de l'organisation de l'analyse de risque précitée ;

Attendu que, par un rapport de visite du 14 juin 2016, l'I.I.L.E. établit l'existence de risques chimiques, physiques et de risques latents d'incendie ;

Attendu que cette situation crée un risque important pour la sécurité publique, au niveau de la protection des personnes qui pourraient être atteintes par des incendies ou autres sources de danger et qu'un risque particulier de propagation d'incendie aux immeubles voisins, de nature à mettre en péril l'ensemble des immeubles du quartier et la sécurité du passage dans les rues, existe ;

Attendu qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier au danger pour la sécurité publique ;

Vu le rapport de l'I.I.L.E. du 14 juin 2016 ;

Attendu que Me RENETTE et Me STAS DE RICHELLE ont été entendus en date du 18 juillet 2016 ;

Vu dès lors l'arrêté de M. le Bourgmestre daté du 25 juillet 2016 ;

Attendu que cet arrêté impose aux trois curateurs de la s.a. ESB de sécuriser le site et qu'à défaut d'exécution pour le 9 août 2016, la Ville de SERAING procèdera à la sécurisation du périmètre aux frais de la curatelle ;

Attendu que l'arrêté susmentionné a été notifié aux trois curateurs par courriers ordinaires et recommandés des 27 juillet 2016 ;

Attendu que la curatelle a reconnu être incapable d'assurer financièrement la sécurisation du site ;

Attendu dès lors que, pour les raisons expliquées ci-avant, la Ville de SERAING doit suppléer à la carence de la curatelle ;

Attendu que l'état d'insécurité, la situation d'urgence et imprévue, conjugués à l'absence de crédit au budget communal, nécessite que le collège communal pourvoie à la dépense en regard de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu, en effet, le préjudice évident qui serait causé par un retard de décision au vu des circonstances impérieuses et imprévues du cas de l'espèce ;

Vu dès lors la décision n° 23 du collège communal du 10 août 2016 qui constate la carence de la curatelle de la s.a. ESB et décide, compte tenu de la situation telle que relatée ci-avant, de suppléer à ce défaut en prenant à charge de la Ville de SERAING les dépenses inhérentes à la sécurisation du site ESB ;

Vu l'alinéa 2 de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

de la dépense pourvue par le collège communal par sa décision n° 23 du 10 août 2016, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

ADMET

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, la dépense susmentionnée compte tenu des explications reprises dans le corps de la délibération.

**M. le Bourgmestre présente le point.**

**Intervention de M. SCIORTINO.**

**Intervention de M. ROBERT.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 6:** Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue Bovy, face à l'immeuble n° 7 ;
- place des Martyrs, face à l'immeuble n° 9 ;
- rue Depas, face à l'immeuble n° 21 ;
- rue Miville, face à l'immeuble n° 5 (dans la zone de stationnement) ;
- rue de Plainevaux, face à l'immeuble n° 270 ;
- rue des Graveurs, face à l'immeuble n° 11 ;
- rue de Rotheux, face à l'immeuble n° 118 ;
- rue Waleffe, face à l'immeuble n° 59 (début de l'emplacement face à la porte latérale du n° 61) ;
- rue de la Justice, face à l'immeuble n° 16 ;
- rue des Hédroits, face à l'immeuble n° 10 ;
- rue de Quirini, face à l'immeuble n° 42 ;
- rue Renard, face à l'immeuble n° 354 ;
- rue des Kessales, face à l'immeuble n° 82 ;
- rue Servet, face à l'immeuble n° 200 ;

Considérant qu'il s'indique de supprimer les emplacements réservés aux personnes handicapées situés :

- rue Clément, face à l'immeuble n° 43 ;
- rue Volders, face à l'immeuble n° 43 ;

Considérant qu'il convient de régulariser le marquage de lignes jaunes discontinues :

- rue des Cotillages du n° 16 jusqu'au coin de la rue de l'Etang ;
- rue Delbrouck :
  - du côté pair de la numérotation, dans le tronçon compris entre l'intersection des immeubles 70b et 72, jusqu'à la jonction avec la place des Martyrs ;
  - du côté impair de la numérotation, dans le tronçon compris entre la jonction avec la rue des Trixhes et l'immeuble n° 95 ;

Considérant qu'afin de permettre aux autobus de s'engager aisément, il convient d'interdire le stationnement des véhicules au moyen de lignes jaunes discontinues :

- rue Dunant, du côté de la numérotation paire des immeubles, après le passage pour piétons situé au carrefour formé avec la rue Lamarche, et ce, sur une distance de 6 m, soit jusqu'à l'immeuble n° 150 ;
- rue Waleffe :
  - côté impair de la numérotation : sur une distance de 15 m, juste après l'emplacement pour personnes à mobilité réduite qui sera créé face à l'immeuble n° 59, en direction de la rue Mabothe ;
  - côté pair de la numérotation : sur une distance de 15 m, à partir du carrefour formé avec la rue Mabothe en direction de la rue de Montegnée ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement rue du Petit-Bourgogne, dans le tronçon compris entre les n°s 19 et 33, afin de permettre au car scolaire de charger et décharger les élèves, par le marquage de lignes jaunes discontinues ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement réservé au car scolaire rue de la Colline 267 ;

Considérant qu'il convient de reculer de 50 cm l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite situé face au n° 40 de la rue Delville et de procéder au marquage de lignes discontinues jaunes devant l'accès du n° 38, et ce, afin de permettre au propriétaire de l'immeuble n° 38 d'accéder aisément à l'élévateur installé devant sa porte d'entrée ;

Considérant qu'il convient de créer une zone de stationnement limitée dans le temps (30 minutes - disque de stationnement), rue Champs d'Oiseaux face au n° 184 ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'organisation des matchs de football :

- d'interdire la circulation rue de la Boverie, deux heures avant, pendant, et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, et ce, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 251 et la rue Biefnot ;
- d'interdire la circulation "Excepté riverains" rue de la Boverie, deux heures avant, pendant, et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, et ce, dans le tronçon compris entre la rue du Têris et l'immeuble coté 251 inclus ;
- d'interdire l'arrêt et le stationnement rue de la Boverie deux heures avant, pendant, et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, et ce, sur le parking sis à côté du stade en vis-à-vis des immeubles numérotés 320 à 338 ;

Considérant que ces projets ont été examinés favorablement par la commission technique de la circulation routière ;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### VOISINAGE BOVY

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 7.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

VOISINAGE BOVY
----------------

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du (approuvé le ).

Accès interdit :

à tout conducteur, sauf aux riverains et fournisseurs, dans la section comprise entre le voisinage Simon et l'immeuble coté 12, en direction de la Corniche (C.C. du 25.03.1985).

Stationnement obligatoire :

dans les deux emplacements marqués au sol situés au centre de la place, face aux immeubles cotés 2 et 10 (C.C. du 25.03.1985).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 7 (C.C. du 12.09.2016).

#### PLACE DES MARTYRS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 9.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

PLACE DES MARTYRS

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du (approuvé le ).

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent rue Delbrouck doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 25.03.1985).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 9 (C.C. du 12.09.2016).

RUE DEPAS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 21.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DEPAS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 14 novembre 2005 (approuvé le 14 février 2006) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 22 mars 2010 (sans approbation) ;
- 21 juin 2010 (sans approbation).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 81 (C.C. du 28 février 2005) - abrogé par le conseil communal du 21 juin 2010 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 47 (C.C. du 14 novembre 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 65 (C.C. du 23 octobre 2006) - abrogé par le conseil communal du 14 décembre 2009 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 61 (C.C. du 22 mars 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 83 (C.C. du 21 juin 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 21 (C.C. du 12 septembre 2016).

RUE MIVILLE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 5 (dans la zone de stationnement).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE MIVILLE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 26 mars 2007(sans approbation) ;



- 22 avril 2014 (approuvé d'office).

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Bougnet en direction de la rue des Quatre Grands, dans le tronçon compris entre ces deux rues (C.C. du 26.03.2007).

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 23.07.1980) – abrogé par le C.C. le 26.03.2007.

Zones de stationnement :

du côté de la numérotation paire des immeubles :

- d'un point situé en vis-à-vis de la mitoyenneté des immeuble cotés 21-23 au vis-à-vis de la mitoyenneté des immeubles cotés 49-51 (CC du 22.04.2014) ;

du côté de la numérotation impaire des immeubles :

- de l'immeuble coté 5 à un point situé 1 m en amont de l'accès carrossable de l'immeuble coté 21 ;
- de l'immeuble coté 57 à la mitoyenneté des immeubles cotés 79-81 (CC du 22.04.2014).

Stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 270 (dans la zone de stationnement (C.C. du 12.09.2016).**

RUE DE PLAINEVAUX

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 270.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE PLAINEVAUX
-------------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances du :

- 24 février 1997 : approuvé au vu de la modification intervenue le 1er septembre 1997 ;
- 1er septembre 1997 : approuvé le 30 décembre 1997 ;
- 24 novembre 1997 : approuvé le 23 janvier 1998 ;
- 16 février 1998 : approuvé le 4 mai 1998 ;
- 26 mars 2001 : approuvé le 22 juin 2001 ;
- 25 mars 2002 : approuvé le 21 juin 2002 ;
- 3 juin 2002 ; approuvé le 4 octobre 2002 ;
- 25 novembre 2002 ; approuvé le 24 janvier 2003 ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation).

Prioritaire, sauf :

à sa jonction avec le carrefour du Ban, les conducteurs qui débouchent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 24.04.1989).

Accès interdit "excepté bus" :

dans le tronçon en forme de fer à cheval au lieu dit "Beauséjour", dans le sens senestrorsum (C.C. du 25.11.2002)

Circulation interdite :

dans le tronçon en forme de fer à cheval au lieu dit "Beauséjour", dans le sens dextrorsum (C.C. du 25.11.2002)

Marquages au sol :

- bords fictifs de la chaussée (C.C. du 20.03.1989) ;
- bandes de circulation (C.C. du 20.03.1989) ;
- en aval et en amont du carrefour formé avec la rue Lemonnier ;
- au carrefour du Ban.

Vitesse limitée :

- la circulation des véhicules est interdite à une vitesse supérieure à 70 km/h, dans le tronçon situé hors agglomération (C.C. du 17 juin 1989).

#### Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
- sur une distance de 12 m, en aval du carrefour formé avec la rue Lemonnier, à partir d'un point situé à 33 m du passage pour piétons, en direction de la place Merlot (C.C. du 19.02.1983) ;
- de l'immeuble coté 88 à l'avenue du Progrès (C.C. du 19.02.1983) ;
- sur une distance de six mètres, à hauteur de l'immeuble coté 264 ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
- à hauteur des immeubles cotés 215, 219 et 221 (C.C. du 20.03.1989) ;
- à hauteur de l'immeuble coté 227 (C.C. du 20.03.1989).

#### Stationnement réservé :

- une zone de parking établie sur une distance de 16 m à partir d'un point situé à 5 m du prolongement du bord le plus rapproché de la place Merlot, est réservée aux bus scolaires du lundi au vendredi de 7 à 17 h, du côté de la numérotation paire des immeubles (C.C. du 01.09.1997) ;
- un emplacement est réservé à l'usage des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 163 (C.C. du 24.11.1997) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 323 (C.C. du 25.03.2002) ;
- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté droit de la façade principale de l'immeuble numéroté 359 "building dénommé Europa" (C.C. du 03-06-2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 264 (C.C. du 30.05.2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur le parking situé en vis-à-vis de l'immeuble coté 270 (C.C. du 22.10.2007) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 270 (C.C. du 12.09.2016).

#### Chemin d'accès conduisant au building dénommé Europa :

- sens giratoire ;
- stationnement obligatoire sur les emplacements aménagés ;
- stationnement interdit sur la chaussée longeant la façade principale ;

#### Passages pour piétons :

- protégés par des feux clignotants :
- deux traversées à la jonction avec la rue Lemonnier (C.C. du 19.12.1983) ;
- protégés par un signal F49 :
- une traversée à hauteur de l'allée du Beau Séjour, aboutissant au sentier conduisant à l'avenue des Joncs, intégré dans un îlot directionnel (C.C. du 24.03.1997) ;
- une traversée à hauteur de l'immeuble coté 81, intégrée dans un îlot directionnel (C.C. du 26.03.2001) ;
- non protégés aux abords des carrefours :
- une traversée longeant la place Merlot (C.C. du 24.04.1989) ;
- une traversée à proximité du carrefour formé avec l'avenue du Ban, la rue des Nations-Unies et la route de Rotheux ;
- deux traversées au carrefour formé avec la rue Lemonnier.

#### Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 288 et 200 m au-delà de l'allée du Beauséjour (C.C. du 15.12.2003).

#### RUE DES GRAVEURS

La disposition suivante est ajoutée :

#### Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 11.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES GRAVEURS
------------------

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 26 mars 2001 (approuvé le 22 juin 2001).

Stationnement réservé :

- un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 3 (C.C. du 26.03.2001) ;
- un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 11 (C.C. du 12.09.2016).

#### RUE DE ROTHEUX

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 118.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE ROTHEUX
----------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 mars 1997 (approuvé le 29 mai 1997) ;
- 3 juin 2002 (approuvé le 4 octobre 2002) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 18 février 2008 (approuvé d'office) ;
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 10 septembre 2012 (approuvé le 23 décembre 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office).

Prioritaire, sauf :

au carrefour formé avec les rues de la Boverie, de la Colline et des Comtes d'Egmont et de Hornes (C.C.19.12.1983) ;

au carrefour formé avec les rues des Nations Unies et de la Verrerie (C.C.du 18.02.2008).

Rond-point :

un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues des Nations-Unies, de la Verrerie et des Aisemences, créant un giratoire prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. du 18.02.2008).

Circulation interdite :

dans le tronçon compris entre la rue Lemonnier et la place Merlot, de 4 à 16 h, de manière à y permettre l'organisation du marché public en cas d'occupation de la place Merlot par une fête foraine ou toute autre manifestation quelconque (C.C. du 27.11.1995).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - le long de l'immeuble coté 130, se prolongeant sur une distance de 8 m, en direction de la rue du Canal (C.C. du 03.06.2002) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - un mètre de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 261 (C.C. du 22.10.2007) ;
- des deux côtés de la chaussée :
  - dans la section comprise entre la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes et la place Merlot (C.C. du 10.04.1995).

**Stationnement réservé :**

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 217 (C.C. du 22.03.2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 118 (C.C. du 12.09.2016).

**Passages pour piétons :**

- protégés par des feux clignotants :
  - deux traversées près de la jonction avec la rue Lemonnier (C.C. du 19.12.1983) ;
- protégés par un F49 :
  - une traversée face à l'immeuble jouxtant le 39, en direction de la rue de la Boverie (C.C. du 21.04.2008) ;
- non protégés aux abords des carrefours :
  - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 50 (C.C. du 24.04.1989) ;
  - une traversée au carrefour formé avec les rues de la Verrerie et des Nations Unies ;
  - une traversée à 15 mètres en amont de l'immeuble coté 10 (C.C. du 24.03.1997) ;
  - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 188 (C.C. du 23.03.2009) ;
  - deux traversées de part et d'autre du carrefour formé avec la rue des Sables (C.C. du 16.12.2013).

**Zone de livraison :**

une zone de livraison est instaurée du lundi au samedi, de 9 h 30 à 12 h 30, depuis la mitoyenneté de l'immeuble coté 47 jusque l'accès à l'arrière du magasin "Trafic" (C.C. du 22.10.2007).

**Zone 30 aux abords des écoles :**

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 358 et la rue des Nations-Unies (C.C. du 15.12.2003).

**RUE WALEFFE**

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

**Stationnement réservé :**

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 59 (début de l'emplacement face à la porte latérale du numéro 61 ;

**Stationnement interdit :**

- côté impair de la numérotation :
- sur une distance de 15 m, juste après l'emplacement pour personnes à mobilité réduite qui sera créé face à l'immeuble numéro 59, en direction de la rue Mabotte ;
- côté pair de la numérotation :
- sur une distance de 15 m, à partir du carrefour formé avec la rue Mabotte en direction de la rue de Montegnée.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9 et de lignes jaunes discontinues, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE WALEFFE
-------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 22 mai 2000 (approuvé le 7 juillet 2000) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 22 avril 2014 (sans approbation) ;
- 14 décembre 2015.

**Sens unique :**

dans le tronçon en fer à cheval situé aux abords de l'école. La circulation est interdite dans le sens des aiguilles d'une montre (C.C. du 22 mai 2000).

**Circulation interdite :**

aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (C.C. du 26.12.2006).

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 13.04.1981) – abrogé par le C.C. du 22.04.2014.

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
  - sur une distance de 15 m, à partir des rues de Montegnée et de la Xhavée en direction de la rue Mabotte (C.C. du 17.10.1983) - abrogé par le C.C. du 22.04.2014 ;
  - sur une distance de 15 m, à partir de la rue Mabotte en direction des rues de Montegnée et de la Xhavée (C.C. du 17.10.1983) - abrogé par le C.C. du 22.04.2014 ;
- côté impair de la numérotation :
  - sur une distance de 15 m, juste après l'emplacement pour personnes à mobilité réduite qui sera créé face à l'immeuble numéro 59, en direction de la rue Mabotte ;
- côté pair de la numérotation :
  - sur une distance de 15 m, à partir du carrefour formé avec la rue Mabotte en direction de la rue de Montegnée (C.C. 12.09.2016) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - sur une distance de 5 m, à hauteur des immeubles cotés 108 à 112 (C.C. du 17.10.1983) - abrogé par le C.C. du 22.04.2014.

Stationnement interdit :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 113 (C.C. du 22.04.2014) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 91 (C.C. du 14.12.2015) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 59 (début de l'emplacement face à la porte latérale du n° 61 (C.C. du 12.09.2016).

Passage pour piétons :

non protégé aux abords des carrefours :

- une traversée, au carrefour formé avec le chemin d'accès à l'école Mabotte, à hauteur de l'immeuble coté 97 (C.C. du 09.09.1985) ;
- une traversée, en-deçà de sa jonction avec les rues de Montegnée et Xhavée (C.C. du 22.05.2000).

RUE DE LA JUSTICE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 16.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA JUSTICE
-------------------

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 1er septembre 1997 (approuvé le 30 décembre 1997).

Rond-point :

Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues de la Jeunesse, de la Neuville et de la Bouteille créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent. (C.C. du 01.09.1997).

Sens interdit :

circulation interdite de l'Ouest vers l'Est, sur les deux chaussées desservant les immeubles cotés 34 et 36 (C.C. du 17.12.1982).

Passage pour piétons :

non protégé aux abords des carrefours :

- une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Jeunesse, de la Neuville et de la Bouteille (C.C. du 01.09.1997).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 16 (C.C. du 12.09.2016).

#### RUE DES HEDROITS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 10.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES HÉDROITS
------------------

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 22 avril 2014 (approuvé d'office)

Stationnement obligatoire :

en partie sur trottoir, aux véhicules de moins de deux tonnes (C.C. du 22.04.2014).

Passages pour piétons :

non protégés aux abords des carrefours :

une traversée à la jonction avec la rue de Bassily (C.C. du 22.04.2014).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 10 (C.C. du 12.09.2016).

#### RUE DE QUIRINI

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 42.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE QUIRINI
----------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 février 1997 (approuvé le 30.12.1997) ;
- 20 janvier 2003 (approuvé le 3 avril 2003) ;
- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation).

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Taque en direction de la rue du Pont (C.C. du 26.03.2007) - abrogé le 14.12.2009.

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Louis en direction de la rue du Pont (C.C. du 14.12.2009).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
  - dans le tronçon compris entre sa jonction avec la rue du Pont et sa jonction avec la rue Louis (C.C. du 23.07.1980) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - dans le tronçon compris entre sa jonction avec la rue J. Louis et sa jonction avec la rue Taque (C.C. du 23.07.1980) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - sur 5 m en amont de l'entrée carrossable jouxtant l'immeuble coté 12 (C.C. du 24.02.1997).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
- une traversée rue de Quirini, au carrefour formé par les rues Grand-Vinâve et du Pont (C.C. du 14.12.1992).

Plateau :

un dispositif dans le carrefour formé avec la rue Taque (C.C. du 20.01.2003).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 42 (C.C. du 12.09.2016).

#### RUE RENARD

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 354.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE RENARD
------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 2 juin 1997 (mis à exécution d'office le 24 septembre 1997) ;
- 24 juin 2002 (approuvé le 26 juillet 2002) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation).

Sens interdit :

- circulation interdite de la rue Haute en direction de la rue de la Boverie, dans la section comprise entre ces deux artères (C.C. du 15.03.1982) ;
- circulation interdite de la rue des Petits-Sarts en direction de la rue du Clerc, dans la section comprise entre ces deux artères (C.C. du 02.06.1997).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - dans la section comprise entre les immeubles cotés 4 à 10 inclus (C.C. du 15.03.1982) ;
  - à hauteur de l'entrée de l'immeuble coté 342, sur une distance de 4 m, à partir d'un point situé dans l'axe de la porte d'entrée en direction de la rue du Clerc (C.C. du 29.04.1985) ;
  - à hauteur des entrées des immeubles cotés 346, 350 et 354, sur une distance de 4 m, qui se répartit sur 2 m de chaque côté de l'axe de la porte d'entrée principale (C.C. du 29.04.1985).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 393 (CC du 24.06.2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 354 (C.C. du 06.09.1993) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 346 (C.C. du 10.04.1995) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, en partie sur le trottoir, à hauteur de l'immeuble coté 235 (C.C. du 24.06.2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 352 (C.C. du 22.10.2007) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire, à hauteur de l'immeuble à appartements coté 354 (C.C. 12.09.2016).

#### RUE DES KESSALES

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 82.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES KESSALES
------------------

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du (approuvé le ).

Sens interdit :

circulation interdite, sauf desserte locale, de la rue Dossogne vers la rue du Laveu (C.C. du 26.02.1990).

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire, à hauteur de l'immeuble à appartements coté 82. (C.C. du 12.09.2016).

#### RUE SERVET

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 200.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE SERVET
------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 12 septembre 2011 (approuvé le 25 novembre 2011) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office).

Accès interdit :

à tout conducteur, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 50 et l'allée Genaert (C.C. du 15.03.1982).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 132 (C.C. du 12.09.2011) abrogé par le C.C. du 16.12.2013.
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 200 (C.C. du 12.09.2016).

#### RUE CLEMENT

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 43.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE CLEMENT
-------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 mars 1997 (approuvé le 29 mai 1997) ;
- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 43 (C.C. du 25.03.2002) - (abrogé par le C.C. du 12.09.2016).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les rues Royer et Marcotti (C.C. du 15.12.2003).

#### RUE VOLDERS

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement réservé :



un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 43.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE VOLDERS
-------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 février 1997 (approuvé le 30.12.1997) ;
- 23 juin 2008 (approuvé d'office) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté n° 35 (C.C. du 18.12.1995) - abrogé par le C.C. du 16.12.2013 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté n° 27 (C.C. du 24.02.1997) - (abrogé par le C.C. du 23.06.2008) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté n° 43 (C.C. du 16.06.2014) - (abrogé par le C.C. du 12.09.2016).

#### RUE DES COTILLAGES

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit :

face à l'immeuble n° 16 jusqu'au coin de la rue de l'Etang.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de lignes jaunes discontinues, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES COTILLAGES
--------------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 20 juin 2005 (sans approbation).

Prioritaire :

par rapport à la rue Famelette (C.C. du 25.03.1982).

Non prioritaire :

par rapport à la rue de l'Egalité : les conducteurs qui débouchent rue de l'Egalité doivent céder le passage à ceux qui y circulent (abrogé par le C.C. du 20.06.2005).

Sens interdit, excepté vélos :

- de la rue Famelette en direction de la rue de l'Egalité (C.C. du 15.11.2004) ;
- de la rue de l'Etang en direction de la rue de l'Egalité (C.C. du 20.06.2005).

Sens interdit :

Circulation interdite de la rue de l'Etang (jonction avec la rue Marquet) en direction de la rue de l'Egalité, dans le tronçon compris entre ces deux rues (abrogé par le C.C. du 20.06.2005).

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 25.03.1985) :

Arrêt et stationnement interdits :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - sur une distance de 30 m, à partir du bord le plus rapproché de la rue de l'Egalité (C.C. du 25.03.1985) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - sur une distance de 13 m à partir du bord le plus rapproché de la rue de l'Egalité (C.C. du 25.03.1985).

Stationnement interdit :

face à l'immeuble n° 16 jusqu'au coin de la rue de l'Etang (C.C. du 12.09.2016).

#### RUE DELBROUCK

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit :

- du côté pair de la numérotation, dans le tronçon compris entre l'intersection des immeubles 70b et 72, jusqu'à la jonction avec la place des Martyrs ;
- du côté impair de la numérotation, dans le tronçon compris entre la jonction avec la rue des Trixhes et l'immeuble n° 95.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de lignes jaunes discontinues, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DELBROUCK
---------------

Mis à jour par le conseil communal en sa séance des :

- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation).

Prioritaire, sauf :

à sa jonction avec la rue de Bonnelles (C.C. du 26.06.1978).

Marquages au sol :

- îlot directionnel à sa jonction avec la rue de Bonnelles (C.C. du 03.07.1989) ;
- bandes de circulation, à partir de l'immeuble coté 72 jusqu'à la fin (C.C. du 26.06.1978).

Stationnement alternatif par quinzaine – abrogé par le C.C. le 28.02.2005.

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - dans le tronçon compris entre les rues de Bonnelles et du Roi Albert (C.C. du 28.02.2005) ;
  - à hauteur de l'immeuble coté 34 (C.C. du 23.10.2006) ;
  - **dans le tronçon compris entre l'intersection des immeubles 70b et 72, jusqu'à la jonction avec la place des Martyrs.**
- du côté de la numérotation impaire des Immeubles :
  - dans le tronçon compris entre les rues du Roi Albert et des Trixhes (C.C. du 28.02.2005) ;
  - **dans le tronçon compris entre la jonction avec la rue des Trixhes et l'immeuble n° 95.**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
  - une traversée à sa jonction avec la rue de Bonnelles, soit à un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 11 et 13 (C.C.03.07.89).
  - deux traversées au carrefour formé par les rues du Roi Albert et de l'Enclos (C.C.03.07.89).

#### RUE DUNANT

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit :

- du côté pair de la numérotation, dans le tronçon compris après le passage pour piétons situé au carrefour formé avec la rue Lamarche, et ce, sur une distance de 6 m, soit jusqu'au n° 150.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de lignes jaunes discontinues, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DUNANT
------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 18 octobre 2010 (approuvé le 7 février 2011) ;
- 22 avril 2014 (approuvé d'office).

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Nicolay vers la rue des Trixhes (C.C. du 28.02.2005).

Marquages au sol :

bandes de circulation à l'approche du carrefour formé avec la rue Nicolay (C.C. du 26.06.1978).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles (C.C. du 16.10.1995) ;
- du côté de la numérotation paire, dans le tronçon compris après le passage pour piétons situé au carrefour formé avec la rue Lamarche, et ce, sur une distance de 6 m, soit jusqu'au numéro 150 (C.C. du 12.09.2016).

Stationnement autorisé :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - dans le tronçon compris entre la rue des Champs du Mont et la rue des Trixhes (C.C. du 16.10.1995).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 46 (C.C. du 18.10.2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 88 (C.C. du 22.04.2014).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
  - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue Dunant.

#### RUE DU PETIT BOURGOGNE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit :

côté impair : dans le tronçon compris entre les numéros 19 et 33 (face à la barrière de l'école de la Buissonnière).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de lignes jaunes discontinues, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU PETIT BOURGOGNE
------------------------

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 15 décembre 2003 (sans approbation).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 58 et 11 (C.C. du 15.12.2003).

Stationnement interdit :

côté impair : dans le tronçon compris entre les numéros 19 et 33 (face à la barrière de l'école de la Buissonnière) (C.C. du 12.09/2016).

#### RUE DE LA COLLINE

La disposition suivante est abrogée :

une zone de parking établie sur une distance de vingt-quatre mètres, en direction de la rue de l'Aîte, à partir de la fin du plateau aménagé devant l'établissement scolaire « Saint-Joseph » est réservée aux bus scolaires, du lundi au vendredi de 7 à 17 h.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA COLLINE
-------------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 14 septembre 2009 (sans approbation).

Prioritaire, sauf :

- à sa jonction avec la rue de Tavier - abrogé par le C.C. du 30.05.2005 ;
- à sa jonction avec la rue du Pairay (C.C. 15.03.82).

- au carrefour formé avec les rues de la Boverie, des Comtes d'Egmont et de Hornes, et de Rotheux, où la priorité de droite est d'application - (abrogé par le C.C. du 30.05.2005).

Sens interdit :

- circulation interdite de la rue de l'Aîte en direction de la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes (C.C. du 15.12.2003) ;
- circulation interdite de la rue de l'Aîte en direction de la rue de Tavier (C.C. du 30.05.2005).

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 15.03.1982).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
  - dans la section comprise entre les rues du Pairay et de Tavier (C.C. du 15.03.1982) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - dans la section comprise entre la rue de l'Aîte et l'immeuble coté n° 1 de la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes – (abrogé par le C.C. du 30.05.2005) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - depuis la mitoyenneté des immeubles 286-288 et jusqu'à l'immeuble 292 y compris (C.C. du 20.02.1995).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé au bus scolaire vis-à-vis de l'immeuble coté n°267 (C.C. du 18.12.1995) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 251 (C.C. du 22.10.2007) ;
- une zone de parking établie sur une distance de 24 m, en direction de la rue de l'Aîte, à partir de la fin du plateau aménagé devant l'établissement scolaire "Saint-Joseph" est réservée aux bus scolaires, du lundi au vendredi de 7 à 17 h (C.C. du 14.09.2009) - (abrogée par le C.C. du 12.09.2016).

Passage pour piétons :

- protégé par un signal F49 :
  - une traversée sur plateau en face de l'immeuble coté n° 267 (C.C. du 18.12.1995) ;

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
  - une traversée à hauteur de l'école Saint Joseph (C.C. du 15.03.1982).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 314 et la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes (C.C. du 15.12.2003).

RUE DELVILLE

La disposition suivante est ajoutée :

stationnement interdit rue Delville face à l'accès de la porte d'entrée du numéro 38 et report de 50 cm de l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite situé face au n° 40.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de lignes jaunes discontinues, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DELVILLE
--------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 7 septembre 1998 (approuvé le 16 octobre 1998) ;
- 4 septembre 2000 (approuvé le 3 octobre 2000) ;
- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 20 octobre 2008 (approuvé le 11 février 2009) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;

- 28 février 2011 (approuvé d'office) ;
- 13 février 2012 (improuvé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 9 septembre 2013 (approuvé le 17 février 2014) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation).

Sens interdit, excepté vélos :

à partir des immeubles cotés 91 et 140 jusqu'à la jonction avec la rue de Jace (C.C. du 15.11.2004).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 91 et l'avenue des Robiniers (C.C. du 13.04.1981) ;
  - dans la section comprise entre l'avenue des Robiniers et l'avenue de Douai (C.C. du 17.10.1983) ;
  - **face à l'accès de la porte d'entrée du numéro 38 (C.C. du 12.09.2015) ;**
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - dans la section comprise entre les immeubles cotés 1 à 91 inclus (C.C. du 25.03.2002).

Stationnement autorisé :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - sur l'accotement en saillie, dans le tronçon compris entre l'accès à l'école Cité II et l'avenue des Robiniers (C.C. du 13.04.81).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 18 (C.C. du 07.09.1998) - abrogé par le C.C. du 16.12.2013 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 82 (C.C. du 20.10.2008) - abrogé par le C.C. du 16.12.2013 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 69 (C.C. du 23.03.2009) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (C.C. du 14.12.2009) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 21 (C.C. du 28.02.2011) - abrogé par le C.C. du 16.12.2013.
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 20 (C.C. du 14.05.2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 42 (C.C. du 16.12.2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 40 (C.C. du 16.06.2014) report de 50 cm (C.C. du 12.09.2016).
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 (C.C. du 16.06.2014).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
  - une traversée à sa jonction avec la rue Bois de Mont (C.C. du 13.04.1981) ;
  - une traversée dans le tronçon compris entre les avenues de Douai et des Robiniers (C.C. du 09.09.2013).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
  - une traversée à sa jonction avec la rue Bois de Mont (C.C.13.04.81) ;
  - une traversée dans le tronçon compris entre les avenues de Douai et des Robiniers (C.C. du 09.09.2013).

**RUE CHAMP D'OISEAUX**

La disposition suivante est ajoutée :

zone de stationnement réservée dans le temps (30 minutes - disque de stationnement) face au numéro 184.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

<b>RUE CHAMP D'OISEAUX</b>
----------------------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 9 septembre 2002 (approuvé le 18 octobre 2002) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 15 novembre 2004 (approuvé le .....);
- 24 janvier 2005 (sans approbation).

Accès interdit :

- excepté circulation locale, dans le tronçon desservant la cité des Trois Tilleuls (C.C. du 13.04.1981).

Sens interdit, excepté vélos :

en direction de la Cité des Trois Tilleuls, dans le tronçon compris entre la rue du Onze Novembre et le carrefour formé avec la place donnant accès aux garages (C.C. du 15.11.2004).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles, du 1er au 15 :
  - tronçon compris entre les rues des Trois Tilleuls et Blum (C.C. du 09.09.2002) ;
  - tronçon compris entre les rues du Bois de Mont et des Roselières (C.C. du 09.09.2002).

Stationnement autorisé :

perpendiculairement à la bordure du trottoir, dans les emplacements longeant la façade latérale de l'immeuble coté 76 (C.C.13.04.1981).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 220 et 260 (C.C. du 15.12.2003).

Zone de stationnement limitée dans le temps (30 minutes - disque de stationnement) :

- face au numéro 184 (C.C. du 12.09.2016).

**RUE DE LA BOVERIE**

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

Circulation interdite :

- deux heures avant, pendant, et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 251 et la rue Biefnot.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de C3 et barrières de type "Nadar" munies de lisses rouge et blanc, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Circulation " Excepté riverains" :

- deux heures avant, pendant, et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre la rue du Têris et l'immeuble coté 251 inclus.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de C3 "EXCEPTES RIVERAINS" et barrières de type "Nadar" munies de lisses rouge et blanc, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Arrêt et stationnement interdit :

deux heures avant, pendant, et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, sur le parking sis à côté du stade en vis-à-vis des immeubles numérotés 320 à 338.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de E3, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BOVERIE
-------------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 novembre 1998 (approuvé le 8 février 1999) ;
- 27 novembre 2000 (approuvé ) ;
- 14 novembre 2005 (approuvé le 14-02-06) ;
- 20 février 2006 (approuvé le sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé le ) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 21 mai 2013.

Prioritaire, sauf : (C.C. du 03.06.1991) :

- à sa jonction avec la rue de la Vieille Espérance ;
- au carrefour formé avec la rue de la Colline, la rue des Comte d'Egmont et de Hornes et la rue de Rotheux ;
- au rond-point créé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Ecoliers : les conducteurs qui s'engagent doivent céder le passage à ceux qui y circulent.

Rond-point :

un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Ecoliers, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. du 03.06.1991).

Circulation interdite :

deux heures avant, pendant, et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 251 et la rue Biefnot (C.C. du 12.09.2016).

Circulation interdite " Excepté riverains" :

deux heures avant, pendant, et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre la rue du Têris et l'immeuble coté 251 inclus (C.C. du 12.09.2016).

Arrêt et stationnement interdit :

deux heures avant, pendant, et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, sur le parking sis à côté du stade en vis-à-vis des immeubles numérotés 320 à 338.

Marquages au sol :

bandes de circulation (C.C. du 03.06.1991).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
  - dans la section comprise entre la rue de la Vieille Espérance et le carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Ecoliers (îlot directionnel) - (C.C. du 03.06.1991).;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - dans le tronçon compris entre un point situé à 2,5 m en aval de l'entrée du garage attenant à l'immeuble coté 609 et un autre point situé à 10 mètres en amont de cette entrée – abrogé par le conseil communal du 21.05.2013 ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - dans la section comprise entre les immeubles cotés 612 et 616 inclus – abrogé par le conseil communal du 21.05.2013 ;
  - dans la section comprise entre la rue de la Jeunesse et la rue des Comte d'Egmont et de Hornes (C.C. du 03.06.1991).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur l'aire de parcage située à l'arrière de l'immeuble coté 473 (C.C. du 03.06.1991) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 663 (C.C. du 14.11.2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 714 (C.C. du 20.02.2006) ;

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 545 (C.C. du 21-05-2013).

**ARTICLE 2.-** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

#### CHARGE

- le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie ;
- le service du secrétariat communal de transmettre une copie de l'approbation du Service public de Wallonie au service des travaux et au conseiller en mobilité,

#### PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans réponse du Service public de Wallonie, dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

**M. le Bourgmestre présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 7 :** Lettres de mission de directeur(trice) d'école - Révision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et notamment les articles 30 à 32 ;

Considérant les vingt et une lettres de mission de directeur(trice) d'école arrêtées par le conseil communal en sa séance du 28 juin 2008 ;

Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale des 30 juin 2016 et 6 septembre 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 13 juillet 2016 portant réforme de l'organisation des écoles communales primaires et maternelles ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### CONFIRME

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, le volet de la lettre de mission de directeur(trice) commun à toutes les écoles de l'enseignement communal sérésien :

I. Mission de base pour tout directeur(trice) d'école :

**LETTRE DE MISSION DU DIRECTEUR**

Ville de Seraing - 4100

Province de Liège

Canton de Seraing-Neupré.

---

Ecole :

Adresse :

Implantation :

Adresse :

DIRECTEUR :

NOM :

Prénom :

Statut : Définitif – Stagiaire – Temporaire.

---

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE

MATERNEL ORDINAIRE

FONDAMENTAL ORDINAIRE

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPECIALISE TYPE 1- 3 - 8

ETABLISSEMENT EN D+ : OUI / NON

Introduction.



Conformément à l'article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le pouvoir organisateur confie au directeur une lettre de mission qui précise les tâches prioritaires qu'il aura à mener au sein de l'établissement qu'il est appelé à gérer. Cet ordre de mission a une durée d'application de six années. Des modifications peuvent éventuellement y être apportées aux moments prévus par le décret.

Comme le stipule le statut du personnel désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif (art.7) :

dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, les décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires locales et par l'acte de désignation.

1. Missions générales prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

1.1. Le Directeur met en oeuvre, au sein de l'établissement, les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur (P.O.).

1.2. Le Directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection.

Il a une compétence générale d'organisation de son établissement.

2. Missions spécifiques du Directeur.

2.1. Le Directeur fait respecter les règlements et directives du P.O. (règlement des études, R.O.I. des écoles, projets pédagogique et éducatif, etc.).

2.2. Le Directeur est autorisé à rédiger des courriers et autres documents à l'intention des membres de son personnel, des enfants de son école et des parents de ces derniers.

2.3. Le Directeur gère les demandes de transport des élèves en ligne directe avec le M.E.T.

A. Au niveau pédagogique

A1. Il propose l'affectation de son personnel dans les différentes classes ainsi que de la répartition des classes dans l'établissement sur base de critères objectifs et prioritairement pédagogiques qu'il doit motiver auprès de son P.O. ou de son représentant.

A2. Il assure la gestion de l'établissement sur le plan pédagogique. Dans cette optique, le Directeur anime la politique pédagogique de l'établissement, évalue la pertinence des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative. Il met en oeuvre et pilote le projet d'établissement et il veille à l'actualiser. Il s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences et les programmes pédagogiques en application.

A3. Le Directeur supervise les journaux de classe des enseignants au minimum une fois par mois. Il en évalue le contenu au regard des programmes, des socles de compétences et des directives pédagogiques de son P.O.

Il conseille les agents pour améliorer les préparations. Il assiste à des activités dans les classes. Cette évaluation sera d'abord formative puis sommative.

A4. Le Directeur évalue dans un rapport écrit tout intérimaire qui arrive dans son école pour une durée d'au moins quinze jours ouvrables avant la fin de l'intérim.

A5. Le Directeur suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires. Il s'assure que les demandes de formation des agents correspondent à des besoins de terrain.

A6. Le Directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

A7. Le Directeur veille à ce que les stages se déroulent dans le respect des directives du P.O. et des conventions de stage.

A8. Le Directeur s'assure du bien-fondé des demandes formulées par les enseignants en matière d'excursions et de visites pédagogiques. Il introduit les demandes auprès de sa hiérarchie au moins une semaine à l'avance.

A9. Le Directeur veille à ce que les agents nommés et les intérimaires qui prestent au moins un mois dans l'école réalisent des pancartes murales didactiques pour la classe.

A10. Le Directeur s'assure du respect de la mise en pratique du projet pédagogique du P.O. dont les axes principaux sont les suivants :

- vivre la démocratie à l'école ;
- faire des enfants des citoyens responsables ;
- intégrer socialement tous les élèves ;
- lutter contre la délinquance, le racisme et la drogue ;
- respecter les rythmes individuels d'apprentissage pour les dépasser ;
- développer l'esprit critique des enfants ;
- favoriser l'autonomie et la responsabilité ;
- développer la créativité chez les enfants ;
- inciter les enfants à entrer dans une formation permanente ;

- augmenter l'efficacité au niveau des savoirs, savoir-être et savoir-faire ;
- éliminer l'échec scolaire.

A.11. Le contenu du site Internet de l'école (blog, site dynamique, etc.) est sous la responsabilité du Directeur qui se doit de respecter la législation en matière de diffusion (droits des auteurs, droit à l'image, etc.).

A.12. Le Directeur est le garant de l'application des programmes adoptés par le P.O.

A.13. Le Directeur évalue les membres du personnel placés sous son autorité et peut, à tout moment, rédiger un rapport. Il établit également un rapport concernant un agent à la demande du P.O. ou de son représentant.

A.14. Le Directeur doit inscrire les élèves de 6ème année primaire aux épreuves externes d'évaluation en respectant le contenu de la circulaire annuelle d'organisation.

B. Au niveau éducatif

B1. Le Directeur assure la gestion de l'établissement sur le plan éducatif.

B2. Le Directeur défend une école communale, ouverte à tous, refusant la sélection sociale et économique et qui doit accorder une égale sollicitude à tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle. Il veille à ce que l'école communale placée sous son autorité, soit respectueuse de toutes les conceptions philosophiques. C'est une école de tolérance qui doit s'enrichir de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

B3. Le Directeur veille à ce que les enfants vivent la démocratie à l'école. Il veille à ce que les enseignants conduisent effectivement les enfants vers l'autonomie, la créativité et la socialisation dans le respect de leurs droits.

B4. Le Directeur veille à ce que les enseignants conduisent effectivement les enfants vers l'autonomie, la créativité et la socialisation.

C. Au niveau relationnel

C1. Le Directeur est tenu à la correction la plus stricte tant dans ses rapports de service que dans ses relations avec les parents d'élèves et toute autre personne étrangère au service. Il doit éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de sa fonction.

C2. Le Directeur veille à accueillir les intérimaires en leur présentant le projet d'établissement, l'horaire hebdomadaire, la charge des prestations de l'agent remplacé (garderies, temps de midi, mercredi, rangs) et tous les documents administratifs et pédagogiques nécessaires à l'accomplissement d'un travail de qualité inscrit dans la continuité de ce qui se faisait avec l'agent remplacé.

C3. Le Directeur communique à tous les agents les coordonnées de la personne de prévention désignée pour traiter les problèmes de harcèlement. Il informe le P.O. des problèmes rencontrés.

C4. Le Directeur doit soutenir son réseau d'enseignement et faire preuve de solidarité envers les autres écoles communales sérésiennes. Il assure le rayonnement de l'école dans le quartier et la commune.

C5. Le Directeur suscite l'esprit d'équipe et assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative. Il veille à ce que tous les membres de son personnel respectent les horaires et le contenu des circulaires ministérielles.

C6. Le Directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers. Dans ce cadre, le Directeur veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers. Il doit développer une bonne communication et une bonne collaboration avec les parents.

C7. Le Directeur fait respecter le règlement d'ordre intérieur, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement qu'il distribue à chaque rentrée scolaire aux nouveaux inscrits ou à tous les élèves lorsque des modifications y ont été apportées.

C8. Le Directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

C9. Le Directeur convoque les parents pour discuter de problèmes importants rencontrés.

C10. Le Directeur collabore avec les services du personnel et de l'accueil extrascolaire à l'organisation de ce même accueil au sein de son établissement.

C11. Le Directeur participe aux manifestations visant à valoriser son établissement et, à l'occasion, celui de son P.O. en général.

C12. En matière d'exclusion d'élèves, le Directeur se réfère au R.O.I. du P.O. ainsi qu'aux articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997.

C13. Le Directeur gère les conflits. Au besoin, s'il échoue, il fait appel à la médiatrice scolaire et/ou à l'assistant social ainsi qu'à tout autre organisme habilité à gérer de tels problèmes.

D. Informatique

D1. Le Directeur s'engage à suivre les formations organisées par le P.O. en matière d'utilisation de l'outil informatique. Il doit être apte à gérer des dossiers, des listings et autres documents via l'outil informatique et il doit être en mesure de compléter les documents administratifs demandés par la Communauté française et/ ou par le P.O. en utilisant l'ordinateur mis à sa disposition.

## E. Sécurité / Santé

E1. Le Directeur veille à la sécurité des membres de son personnel, des enfants, des parents et des personnes qui sont présentes dans l'établissement. Il signale immédiatement au P.O. tout danger apparent lié à l'infrastructure de l'établissement.

E2. Le Directeur prévient au plus vite le P.O. pour toute anomalie constatée dans l'établissement. Il le confirme également au plus vite, par écrit.

E3. Le Directeur veille à ne pas laisser des personnes non habilitées déambuler dans l'établissement. Il prévient directement le P.O. en cas d'arrivée dans l'établissement d'une personne suspecte.

E4. Le Directeur organise la surveillance des rangs à la sortie de l'établissement (à midi et en fin d'après-midi). Il veille à ce que la(les) grille(s) d'entrée de l'établissement soi(en)t toujours sous la surveillance d'un membre de l'équipe éducative pendant les temps de récréation.

E5. Le Directeur veille à ce que les enseignants n'entreposent pas de matériel dans les locaux à usage spécifique (toilettes, chaufferie, etc.).

E6. Le Directeur fait vérifier la conformité des appareillages électriques qui se trouvent dans l'établissement par le S.I.P.P. (service d'intervention pour la protection du personnel). Il veille également à faire vérifier par les services compétents tout matériel installé dans les locaux scolaires.

E7. Le Directeur établit chaque année dans le courant du mois de janvier une liste de propositions destinées à améliorer la sécurité dans son établissement. Cette liste est à faire parvenir au P.O. pour le 31 janvier. Elle sera envoyée au S.I.P.P.

E8. Le Directeur organise chaque année, dans le courant du mois d'octobre, un exercice d'évacuation en cas d'incendie ainsi qu'un exercice de confinement quand l'école se situe dans une zone à risques.

E9. Le Directeur veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

E10. Le Directeur veille à ce que les enfants reçoivent les soins nécessaires lorsqu'ils se blessent. Le Directeur, ou son remplaçant, décidera de l'appel d'urgence à lancer en cas de besoin (appel d'un médecin ou ambulance).

E11. Le Directeur fait parvenir une liste "méningite" dont la mise à jour et les moments de rentrée sont fixés par des modalités définies par le service de l'enseignement.

E12. Le Directeur doit prévenir au plus vite le P.O. en cas d'épidémie déclarée à l'école et en cas de découverte d'une maladie infectieuse.

E13. Le Directeur est tenu d'informer le centre psycho-médico-social des faits ou des indices de violence apparus dans l'établissement.

## F. Aux niveaux administratif, matériel et financier

F1. Le Directeur doit, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du P.O.

F2. Le Directeur peut être appelé à participer à des réunions organisées par le P.O.

F3. Le Directeur informe son P.O. de toute organisation particulière qui va se dérouler dans son établissement.

F4. Le Directeur informe les services communaux et communautaires de l'inspection et de la vérification quand les cours ne pourront se donner à l'école.

F5. Le Directeur gère les dossiers des élèves et des membres de son personnel. Il fait parvenir au service de l'enseignement, dans les temps impartis, les documents demandés.

F6. Le Directeur veille à la bonne organisation des concertations et des conseils de classe prévus par la loi. Autant que possible, il préside ces réunions et tient à disposition de l'Inspection un cahier (ou farde) des synthèses rédigées par un secrétaire.

F7. Le Directeur gère les ressources matérielles de l'établissement.

F8. Le Directeur vérifie au minimum une fois par mois les registres de présence des élèves et signale à l'autorité les élèves qui se retrouvent en décrochage scolaire.

F9. Le Directeur est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des enseignants et des parents. Il se doit de relayer les informations du P.O. dans leur intégralité et sans en modifier le sens. Il doit communiquer et soutenir les directives du P.O. auprès des enseignants et des parents.

F10. Le Directeur communique sans délai aux enseignants, aux parents ou aux enfants les documents qui lui sont remis par le P.O. et à la demande de ce dernier.

F11. Tout démarcheur doit être orienté par le Directeur ou son délégué vers le Directeur de l'enseignement ou son représentant pour obtenir l'autorisation de présenter ses produits.

F12. Tout document qui n'émane pas de l'administration communale ou de l'école, doit recevoir l'approbation du Directeur de l'enseignement avant d'être distribué vers l'extérieur ou d'être placé dans l'établissement.

F13. Le Directeur signale au P.O. quand l'école est rendue inaccessible suite à une situation exceptionnelle.

F14. Tout rapport rédigé pour un agent doit être signé et daté par ce dernier pour pouvoir être pris en compte.

F15. Le Directeur désigne un membre de son personnel pour le remplacer lorsqu'il s'absente. Ce remplaçant assure les tâches en prenant connaissance de la lettre de mission du Directeur.

F16. Le Directeur veille à ce que les élèves ne soient pas exposés à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique.

F17. Le Directeur veille à ce qu'il n'y ait pas de publicité commerciale au sein de l'établissement.

F18. Le Directeur ne peut révéler des faits dont il aurait eu connaissance en raison de sa fonction et qui auraient un caractère secret.

F19. Le Directeur ne peut solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de sa fonction, mais à raison de celle-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

F20. Le Directeur ne peut se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.

F21. Les informations importantes du Directeur, du P.O. et de la Communauté française seront communiquées aux enseignants quand elles les concernent. Afin d'éviter toute incompréhension ou d'oublier un membre du personnel, le Directeur aura, dès le début de l'année, prévu un "cahier de communications" qu'il fera parafer par tous les agents concernés placés sous sa responsabilité.

#### G. Sanctions

G1. Le Directeur veille à ce que les sanctions prises à l'égard des enfants soient proportionnelles à la gravité des faits et tiennent compte du règlement d'ordre intérieur des écoles communales sérésiennes.

#### H. Présentation

H1. Le Directeur doit avoir une tenue vestimentaire correcte et faire preuve d'une bonne hygiène. Il veillera à la bonne présentation des agents placés sous son autorité.

H2. Le Directeur ne peut arborer de signes d'appartenance à une religion, une secte, un parti.

#### I. Économie d'énergie

I1. Le Directeur veille à faire respecter les consignes relatives aux économies d'énergie et à encourager les initiatives à prendre en la matière.

#### J. HORAIRES

J1. Le Directeur sera présent vingt minutes avant le début des cours et trente minutes après la fin de ceux-ci.

J2. Le Directeur ou son remplaçant sera présent à l'école au cours de la première semaine des vacances d'été et au cours de la dernière semaine de celles-ci.

#### K. EVALUATION

K1. L'évaluation du travail du Directeur ne peut se faire que par le Directeur communal de l'enseignement ou son délégué, dans le respect du statut des directeurs,

REVOIT

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, le volet spécifique des écoles suivantes :

II. Mission spécifique dans l'école dont le(la) directeur(trice) d'école a la charge :

1. École primaire autonome des Bouleaux, rue des Bouleaux 39, 4100 SERAING

La direction favorise les partenariats entre les titulaires, les maîtres spéciaux et les agents de l'accueil.

L'équipe éducative s'engage à travailler au sein de toutes les classes sur le thème du respect, des droits et devoirs de chacun, des sanctions liées au non respect des règles.

La direction devra motiver les titulaires à rédiger des règlements de classe et une Charte de vie. Elle aide à la mise en place de conseils de classe et de conseils de coopération.

La proximité du bois de l'Abbaye, de l'hôpital, de la piste d'athlétisme, du hall omnisports, de la piscine olympique, etc., doit permettre une exploitation pédagogique par les élèves.

La direction s'assure d'élaborer en équipe un plan de formation et veille à ce qu'il soit respecté.

En outre, elle veille à accorder une priorité au niveau de la mise en œuvre d'une continuité des apprentissages en organisant des concertations, des actions concrètes avec la direction de l'implantation maternelle, entre les titulaires de son établissement et ceux de l'implantation maternelle, en partenariat et au bénéfice des élèves des deux implantations.

2. École communale fondamentale de la Troque, rue de la Basse-Marihaye 350, 4100 SERAING

Le directeur veille à accorder une priorité au lire/écrire au niveau de toutes les classes de son établissement.

La seconde priorité de l'équipe est la conduite des enfants vers la citoyenneté responsable.

Le Directeur tient prioritairement compte de ces deux objectifs pour accorder les demandes de formation et se porter garant du plan de formation négocié en concertation.

Le Directeur s'occupe du tableau d'occupation de la salle de conférences de son école.

3. École communale fondamentale de Mabotte, rue de Waleffe 76, 4101 SERAING (JEMEPPE)  
Lieu d'implantation fondamentale "Mabotte", rue Waleffe 76, 4101 SERAING (JEMEPPE)

Le Directeur veille à accorder une priorité au lire/écrire au niveau de toutes les classes de son établissement.

La seconde priorité de l'équipe est la conduite des enfants vers la citoyenneté responsable.

Le Directeur tient prioritairement compte de ces deux objectifs pour accorder les demandes de formation. Avec l'équipe, en concertation, il élabore un plan de formation et s'assure de sa réalisation.

Lieu d'implantation maternelle des Bouleaux, avenue Davy 1, 4100 SERAING

La direction doit équitablement partager son temps entre l'implantation de Mabotte et celle des Bouleaux maternelle. En outre, elle veille à accorder une priorité au niveau de la mise en œuvre d'une continuité des apprentissages, de la 1ère année maternelle à la 2ème année primaire, entre son implantation maternelle et l'école primaire autonome des Bouleaux, en collaboration avec la direction de cette école.

4. École communale Marcel Radelet, avenue de Douai 1A, 4101 SERAING (JEMEPPE)

La proximité de la Commune de FLEMALLE et celle d'une école catholique située à 30 m nécessitent de la part de la direction un travail spécifique pour faire connaître son école.

Des activités ouvertes sur le quartier doivent être programmées au cours de l'année scolaire.

Une publicité "toutes boîtes" doit être prévue avant la rentrée.

L'école doit favoriser l'entrée des habitants du quartier dans l'école. Ces personnes doivent être sollicitées dans le cadre de personnes ressources, d'expositions réalisées à l'école, d'activités propres à attirer du monde.

Les deux priorités pédagogiques sont :

- le "lire/écrire" ;

- la citoyenneté responsable.

Le Directeur tient prioritairement compte de ces deux objectifs pour accorder les demandes de formation et se porter garant du plan de formation négocié en concertation.

5. École communale fondamentale Léon Deleval, rue Deleval 9, 4100 SERAING

Lieu d'implantation fondamentale Léon Deleval, rue Deleval 9, 4100 SERAING

La direction invite les membres de l'équipe pédagogique à partager les outils créés dans le cadre des apprentissages du "lire/écrire".

Un partenariat avec l'Académie communale de musique Amélie Dengis qui se trouve à l'étage doit être assuré d'une année à l'autre.

Lieu d'implantation maternelle de la Boverie, rue Haute 5, 4100 SERAING

Dans le cadre du "lire/écrire", la direction favorise les activités en groupes et les échanges avec les partenaires extérieurs.

La présence d'une bibliothèque communale à 150 m de distance doit inciter les titulaires à s'y rendre avec leurs classes.

Sur le plan administratif, la direction doit partager équitablement son temps entre l'implantation de la Boverie et celle de Léon Deleval.

Sur le plan pédagogique, les priorités de l'équipe sont les suivantes :

- conduire les enfants vers la citoyenneté responsable ;

- travailler le "lire/écrire".

Le Directeur tient prioritairement compte de ces deux objectifs pour accorder les demandes de formation et se porter garant du plan de formation négocié en concertation.

6. École communale fondamentale du Val, rue des Bas-Sarts 6, 4100 SERAING

Sur le plan pédagogique, les priorités de l'équipe sont les suivantes :

- conduire les enfants vers la citoyenneté responsable ;

- travailler le "lire/écrire".

Le Directeur tient prioritairement compte de ces deux objectifs pour accorder les demandes de formation et se porter garant du plan de formation négocié en concertation.

La proximité du site du Val Saint-Lambert (ateliers, cristalleries, musée, Château, étangs, forêt, vestiges de l'enceinte d'origine du Château) doit être exploitée par les titulaires,

PRÉCISE

- que la lettre de mission a une durée de six ans,
- que le contenu de la lettre de mission peut être modifié notamment en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le pouvoir organisateur soit d'initiative ou à la demande du(de la) directeur(trice) ;
- par dérogation, le contenu de la lettre de mission des directeurs stagiaires peut être modifié au plus tôt après six mois ;

- par dérogation, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le pouvoir organisateur,

**CHARGE**

le service de l'enseignement des mesures nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

**M. le Bourgmestre présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 8 :** Fonctions de directeur(trice) dans deux écoles fondamentales ordinaires - Appels aux candidatures.

Vu la décision du collège communal du 13 juillet 2016 portant notamment sur la création de l'école fondamentale ordinaire Mabotte et de l'école fondamentale ordinaire Marcel Radelet ;

Attendu que, par conséquent, il y a lieu d'admettre un agent au stage dans la fonction de direction dans lesdites écoles fondamentales ordinaires ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié, et plus particulièrement ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;

Attendu que son article 56, paragraphes 1 et 2, stipule que :

"§1. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1. consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
2. reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1 :

1. arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent décret ;
2. lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale" ;

Attendu que les conditions d'admission au stage libellées à l'article 57 du présent décret sont :

"Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

1. avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;
2. être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
3. exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;
4. avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, § 2, 2° ;
5. avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs" ;

Attendu que les titres de capacité donnant accès à la fonction de directeur, conformément à l'article 102 dudit décret sont :

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	<ol style="list-style-type: none"> <li>Instituteur primaire</li> <li>Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Diplôme d'instituteur primaire ou AESI</li> <li>Diplôme d'instituteur primaire ou AESI</li> </ol> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>
Directeur d'école fondamentale	<ol style="list-style-type: none"> <li>Instituteur maternel, Instituteur primaire</li> <li>Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Un des titres suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Diplôme d'instituteur maternel</li> <li>Diplôme d'instituteur primaire</li> </ul> </li> <li>Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI</li> </ol> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>

Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale en date des 30 juin et 6 septembre 2016 relatifs, notamment, aux appels aux candidats en vue d'admettre un agent au stage dans une fonction de directeur(trice) ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34 :

- le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale ordinaire sise rue Waleffe 76, 4101 SERAING (JEMEPPE), à savoir :

"École communale fondamentale Mabotte, rue Waleffe 76, 4101 SERAING (JEMEPPE)  
Lieu d'implantation fondamentale "Mabotte", rue Waleffe 76, 4101 SERAING (JEMEPPE)  
Le Directeur veille à accorder une priorité au lire/écrire au niveau de toutes les classes de son établissement.

La seconde priorité de l'équipe est la conduite des enfants vers la citoyenneté responsable.

Le Directeur tient prioritairement compte de ces deux objectifs pour accorder les demandes de formation. Avec l'équipe, en concertation, il élabore un plan de formation et s'assure de sa réalisation.

Lieu d'implantation maternelle des Bouleaux, avenue Davy 1, 4100 SERAING.

La direction doit équitablement partager son temps entre l'implantation de Mabotte et celle des Bouleaux maternelle. En outre, elle veille à accorder une priorité au niveau de la mise en œuvre d'une continuité des apprentissages, de la 1ère année maternelle à la 2ème année primaire, entre son implantation maternelle et l'école primaire autonome des Bouleaux, en collaboration avec la direction de cette école" ;

- le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale ordinaire sise avenue de Douai 1A, 4101 SERAING (JEMEPPE), à savoir :

"École communale fondamentale Marcel Radelet, avenue de Douai 1A, 4101 SERAING (JEMEPPE)

La proximité de la Commune de FLEMALLE et celle d'une école catholique située à 30 m nécessitent de la part de la direction un travail spécifique pour faire connaître son école.

Des activités ouvertes sur le quartier doivent être programmées au cours de l'année scolaire.

Une publicité "toutes boîtes" doit être prévue avant la rentrée.

L'école doit favoriser l'entrée des habitants du quartier dans l'école. Ces personnes doivent être sollicitées dans le cadre de personnes ressources, d'expositions réalisées à l'école, d'activités propres à attirer du monde.

Les deux priorités pédagogiques sont :

- le "lire/écrire" ;

- la citoyenneté responsable.

Le Directeur tient prioritairement compte de ces deux objectifs pour accorder les demandes de formation et se porter garant du plan de formation négocié en concertation",

LANCE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, deux appels aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans deux écoles fondamentales ordinaires,

PRÉCISE

que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par courrier recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, pour le 27 septembre 2016 au plus tard (cachet postal faisant foi).

La demande comprendra obligatoirement les documents suivants (en pièces distinctes) :

1. une lettre de candidature ;
2. un curriculum vitæ ainsi que les attestations de réussite des modules de formation.

**M. le Bourgmestre présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 9 :** Cession d'une parcelle de terrain située rue du Many, 4100 SERAING - révision du prix et de l'imputation budgétaire- Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu sa délibération n°69 du 17 octobre 2011 telle que modifiée par sa délibération n° 68 du 13 octobre 2014, décidant de la vente à la s.p.r.l. AUTO-CONTACT LOMBARDO d'une partie de parcelle de terrain communal située rue du Many (reprise au cadastre rue des Haies) d'une contenance approximative de 1.350 m<sup>2</sup>, au prix de 10.800 €, calculée sur base d'un prix unitaire de 8 € le mètre carré, sous condition suspensive d'obtention d'un permis d'urbanisme et imputant le montant de la recette sur le budget de la régie foncière ;

Vu la décision du collège communal n° 42 du 6 juillet 2016 prise en urgence par le collège communal, décidant :

- de revoir la délibération du conseil communal n° 69 du 17 octobre 2011 telle que modifiée par sa délibération n° 68 du 13 octobre 2014 en ce qu'elle fixe le prix de vente de l'immeuble et en ce qu'elle impute le montant de la recette sur le budget de la régie foncière ;
- que le prix de vente du terrain communal situé rue du Many, cadastré ou l'ayant été section D, partie du n° 47 N, est fixé, après mesurage de la parcelle à DOUZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE-SIX EUROS (12.376 €) ;
- que le montant de la recette soit la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT SEPTANTE-SIX EUROS (12.376 €) est imputé sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 12400/761-56, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres terrains" ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
PREND ACTE

de la décision n° 42 du 6 juillet 2016 prise en urgence par le collège communal.

**M. le Bourgmestre présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Prise d'acte : ce point n'appelle pas de vote.**



**OBJET N° 10 :** Cession partielle du bail emphytéotique portant sur le tréfond d'une parcelle de terrain rue Ferrer - Accord et arrêt des termes de la lettre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu l'acte de cession du bail emphytéotique reçu par le notaire Chantal STRIVAY, de JEMEPPE, le 26 février 1991, relatif à la location d'une parcelle de terrain d'une superficie de 620 m<sup>2</sup>, située rue Ferrer +205, 4100 SERAING ;

Vu le courrier reçu de Monsieur Daniel JOSKIN, gérant de la s.p.r.l. HYDROMACH, par lequel il informe la Ville qu'il souhaite céder une partie du bail emphytéotique à une autre société et vendre une partie de l'entrepôt construit sur ladite parcelle ;

Attendu que la cession serait consentie au profit de la s.p.r.l. BERNARD JOSKIN, ayant son siège social rue du Centre 7, 4140 SPRIMONT, laquelle y exercera comme activité le transport pour le compte de tiers et l'entreposage ;

Attendu que l'activité envisagée est conforme à la destination urbanistique du terrain en cause ;

Vu les statuts de la s.p.r.l. BERNARD JOSKIN ;

Attendu que la demande de cession partielle du bail emphytéotique nécessitera l'établissement d'un plan de mesurage et de précadastration et la réalisation des formalités de divisions de la parcelle de terrain concernée ;

Attendu que la cession envisagée ne pose aucun problème pour la Ville de SERAING ;

Attendu que le cessionnaire devra respecter l'ensemble des clauses et conditions de l'acte de cession de bail emphytéotique susvisé ;

Attendu que le canon sera partagé entre la s.p.r.l. HYDROMACH et la s.p.r.l. BERNARD JOSKIN au prorata des superficies respectives de chacune des sociétés, lesquelles seront établies précisément sur base d'un plan de mesurage dressé par les soins de la s.p.r.l. HYDROMACH, sans frais pour la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**MARQUE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, son accord sur la cession partielle du bail emphytéotique relatif à une parcelle de terrain rue Ferrer +205, 4100 SERAING, cadastrée deuxième division, section E, n° 406 D 2 pour une contenance de 620 m<sup>2</sup> par la s.p.r.l. HYDROMACH au profit de la s.p.r.l. BERNARD JOSKIN,

**PRÉCISE**

que le canon relatif à ladite location sera partagé entre la s.p.r.l. BERNARD JOSKIN et la s.p.r.l. HYDROMACH au prorata de la superficie cédée,

**ARRÊTE**

les termes de la lettre émargée DEV.TER/FH/KM/01041000008911/11066, en date du 13 septembre 2016, à adresser à la s.p.r.l. HYDROMACH.

**M. le Bourgmestre présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 11 :** Autorisation de consentir un mandat hypothécaire et arrêt des termes d'une convention complémentaire au bail emphytéotique portant sur une parcelle de terrain dans le zoning de la Boverie - Prise d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la décision n° 34 du collège communal du 17 août 2016 prise en urgence par le collège communal par laquelle il :

- autorise la s.a. CARROSSERIE BENEDETTO à affecter en hypothèque, à concurrence de 303.600 € en principal et accessoires, au profit de la s.a. BNP PARIBAS FORTIS, le droit d'emphytéose qu'elle détient ainsi que les constructions érigées ou à ériger, sur un terrain sis à SERAING, rue du Sewage 11, dans le zoning de la Boverie, et cadastré section B, n° 884 R pour une contenance de 2.191 m<sup>2</sup> ;

- arrête les termes de la convention à intervenir entre la s.a. BNP PARIBAS FORTIS , la s.a. CARROSSERIE BENEDETTO et la Ville, dans le cadre du mandat hypothécaire dont question ci-dessus ;  
Vu ladite convention ;  
Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;  
Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présente point,  
**PREND ACTE**  
de la décision n° 34 du 17 août 2016 prise en urgence par le collège communal.

**M. le Bourgmestre présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**Prise d'acte : ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 12:** Rétrocession à titre gratuit de l'assiette du chemin sis rue des Chanterelles, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération n° 13 du conseil communal du 25 janvier 2007, telle que revue par sa délibération n° 33 sexies du 21 mai 2007 autorisant la cession au profit de la s.p.r.l. P.SIGNALISATION » d'un ensemble de terrains situés rue des Chanterelles à 4100 SERAING ;

Attendu que ladite délibération précisait que "la s.p.r.l. P.SIGNALISATION s'engage à rétrocéder ultérieurement à la Ville de SERAING, gratuitement, l'assiette du chemin cadastré section B, partie du n° 558 A 2, pour une contenance de 1.037 m<sup>2</sup> ;

Vu l'acte authentique de vente signé le 26 juin 2007 devant Maître Alain VAN DEN BERG, Notaire à SERAING ;

Attendu qu'afin de clôturer ce dossier, il convient de procéder à la rétrocession par la s.p.r.l. P.SIGNALISATION de ladite parcelle, assise du chemin ;

Attendu qu'après mesurage, la partie rétrocédée à la Ville de SERAING présente une superficie de 611m<sup>2</sup> ;

Attendu que cette rétrocession devra avoir lieu à titre gratuit et pour cause d'utilité publique ;

Attendu que l'acte authentique pourra être passé par-devant M. l'Echevin du développement territorial ;

Vu le plan dressé par le bureau de Géomètres et Géomaticiens ATTEXX ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34 :

- de revoir sa délibération n° 13 du 25 janvier 2007, telle que revue par sa délibération n° 33 sexies du 21 mai 2007 en ce qu'elle prévoit en son point 2 que la s.p.r.l. P.SIGNALISATION s'engage à rétrocéder ultérieurement à la Ville de SERAING gratuitement l'assiette du chemin d'une contenance de 1.037 m<sup>2</sup> pour porter la contenance à 611 m<sup>2</sup> ;
- d'acquérir pour cause d'utilité publique et à titre gratuit de la s.p.r.l. P.SIGNALISATION, une parcelle de terrain sise rue des Chanterelles à 4100 SERAING et constituant l'assiette du chemin et un morceau de talus, cadastrée section B, partie du n° 558 K 2, pour une contenance de 611 m<sup>2</sup>, telle que cette parcelle est reprise sous liseré bleu et orange au plan de mesurage dressé par Monsieur François MAGIS, Géomètre.

**M. le Bourgmestre présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 13: Adoption provisoire du projet de révision partielle du plan communal d'aménagement n° 11 quater dit "cité Bergerie - zone Sud", y compris le rapport des incidences environnementales du projet et le résumé non technique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu sa délibération n° 42 du 16 novembre 2009, par laquelle il a désigné le bureau d'études PISSART pour réaliser la révision partielle du plan communal d'aménagement n° 11 quater dit "cité Bergerie – zone Sud" et la révision globale, avec extension du périmètre, du plan communal d'aménagement n° 14 dit "Ilot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" ;

Vu sa délibération n° 75 du 12 septembre 2011 par laquelle il a adopté l'avant-projet de révision partielle du plan communal d'aménagement n° 11 quater dit "cité Bergerie - zone Sud" et arrêté le projet de contenu du rapport des incidences environnementales ;

Vu sa délibération n° 50 du 19 décembre 2011 et la décision n° 50 du collège communal du 28 décembre 2011 par lesquelles ces deux autorités communales ont désigné ce même bureau d'études pour la réalisation des rapports d'incidences environnementales des deux plans communaux d'aménagement ;

Vu sa délibération n° 61 du 10 juin 2013 par laquelle il a adopté le projet de révision partielle du plan communal d'aménagement n°11 quater dit "cité Bergerie - zone Sud", le rapport des incidences environnementales du projet et le résumé non technique y afférent ;

Vu la décision n° 68 du collège communal du 25 septembre 2013 par laquelle il prenait acte du procès-verbal de la réunion d'information organisée le 21 août 2013 et clôturait l'enquête publique relative au projet de révision partielle du plan communal d'aménagement n°11 quater dit "cité Bergerie - zone Sud" ;

Attendu que, compte tenu de l'historique du site, les ventes des terrains s'effectuent sous condition suspensive de la réalisation de sondages ne révélant, après analyse par un laboratoire agréé, aucune pollution du sol et du sous-sol qui nécessiterait, dans le cas contraire, des travaux de dépollution ;

Attendu qu'un des futurs acquéreurs a fait réaliser, à ses frais, une pré-analyse de sol sur les terrains qu'il compte acheter ; que cette dernière a mis en évidence des dépassements des valeurs seuil et/ou d'intervention par rapport aux normes définies à l'annexe 1 du décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols pour 3 types d'usage du sol considérés, à savoir les types III résidentiel (conformité au plan de secteur en vigueur), IV récréatif ou commercial et V industriel (conformité au plan communal d'aménagement en cours de révision) ;

Attendu que la Ville de SERAING a conclu une convention de partenariat avec la SORASI en vue de déterminer le potentiel urbanisable du site sur base de la pollution des sols mise en évidence ;

Vu dès lors sa délibération n° 26 du 22 avril 2014 adoptant la convention de partenariat entre la SORASI et la Ville de SERAING relative à la réalisation d'une étude de préféabilité en vue de déterminer le potentiel de requalification du site dit "Trou du Lapin" ;

Vu la décision n° 5 du collège communal du 17 décembre 2014 par laquelle il approuvait la stratégie d'investigation dans le cadre de la réalisation d'une étude d'orientation au site dit "Trou du Lapin" ;

Vu la décision du collège communal du 29 juillet 2015 par laquelle il approuvait l'étude complémentaire relative à la stratégie d'investigation dans le cadre de la réalisation d'une étude d'orientation au site dit "Trou du Lapin" ;

Attendu que la prise en compte de cette problématique de sol contaminé répond aux observations et aux critiques formulées lors de l'enquête publique par les organismes régionaux consultés, à savoir le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.) et la Commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.) ;

Vu le projet de révision partielle du plan communal d'aménagement n° 11 quater dit "cité Bergerie - zone Sud" modifié en date du 3 novembre 2015 sur base des résultats des analyses de sol effectuées au sein du site ;

Attendu que ces modifications portent sur le changement d'affectation des terrains communaux voisins des habitations des rues du Lapin et du Lièvre, à savoir l'inscription d'une zone de commerce et de P.M.E. en lieu et place d'une zone de construction résidentielle en ordre continu ;

Attendu que ces modifications ne peuvent être qualifiées de mineures ; que par ailleurs il y a lieu de consulter à nouveau les instances régionales susvisées au vu des nouvelles données environnementales fournies ;

Vu à cet égard l'étude de caractérisation combinée à une étude d'orientation pour le site dit "Trou du Lapin" réalisée par le bureau d'études ECOREM et déposée en nos services en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Fonctionnaire délégué en application de l'article 51, § 1, du C.W.A.T.U.P. ;

Considérant que le projet rencontre bien les préoccupations et les desiderata de la Ville eu égard aux possibilités d'urbanisation des zones concernées, dans le respect de la parcimonie du sol prônée par l'article 1 du Code et du développement durable ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34, d'adopter provisoirement le projet de révision partielle du plan communal d'aménagement n° 11 quater dit "cité Bergerie – zone Sud", y compris le rapport des incidences environnementales du projet et le résumé non technique,

**CHARGE**

le collège communal de réaliser l'enquête publique d'usage.

**M. le Bourgmestre présente le point.**

**M. ANCION intervient.**

**Réponse de M. le Président.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 14 :** Budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy du 21 juin 2016, réceptionnée par les services de la Ville le 29 juin 2016, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 12 octobre 2015 et 25 avril 2016 ;

Vu la décision du 28 juin 2016, réceptionnée en date du 19 juillet 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I des dépenses du budget et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 juillet 2016 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**EMET**

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions le nombre de votants étant de 34, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.103,8 5 €	1
-----------------------------	----------------	---

dont une intervention communale ordinaire de secours de : (dont 30 % à charge de la Ville, soit 4.510,02 €)	5.033,41 €
Recettes extraordinaires totales	.120,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	.120,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	.615,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.609,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	,00 €
Recettes totales	9.224,55 €
Dépenses totales	9.224,55 €
Résultat comptable	,00 €

## PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune mère (Administration communale de GRACE-HOLLOGNE).

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC : oui**
- **CDH : abstention**
- **ECOLO : oui**
- **PTB+ : abstention**
- **PS : oui**

**OBJET N° 15 :** Budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-dame de Lourdes (Bois de Mont). Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
 Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle concernant des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite église, et ce, pour plusieurs années ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes datée du 20 juillet 2013, réceptionnée par les services de la Ville le 14 août 2013, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Attendu que suite à cette décision, il appert que le tableau de tête du présent budget doit être modifié, que le boni du compte pénultième est de 4.278,07 €, qu'il convient d'inscrire un montant de 7.634,16 € à l'article 20 des recettes du budget précédent et donc que le montant du mali présumé de l'exercice 2013 est de 3.356,09 € ;

Attendu que les grosses réparations doivent faire l'objet de dépenses extraordinaires et de subsides extraordinaires ;

Attendu qu'aucun budget extraordinaire n'est prévu dans ce cadre au point de vue du budget communal, l'article 27 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé : "Entretien et réparations des églises" est porté à 1.000 € au lieu des 27.500 € prévus par la fabrique d'église ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ÉMET**

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions le nombre de votants étant de 34, un avis défavorable sur le budget pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.251,30 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de : (dont 75 % à charge de la Ville, soit 22.433,48 €)	29.911,30 €
Recettes extraordinaires totales	4.079,70 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.079,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.660,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	30.671,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	34.331,00 €
Dépenses totales	34.331,00 €
Résultat comptable	0,00 €

**PRÉCISE**

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle (décision relevant de l'ancienne procédure).

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC : oui**
- **CDH : abstention**
- **ECOLO : oui**
- **PTB+ : abstention**
- **PS : oui**

**OBJET N° 16 :** Budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église Notre-dame de Lourdes (Bois de Mont). Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle concernant des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite église, et ce, pour plusieurs années ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes datée du 31 juillet 2014, réceptionnée par les services de la Ville le 13 août 2014, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel ;

Attendu que suite à cette décision il appert que le tableau de tête du présent budget doit être modifié, que le boni du compte pénultième est de 3.057,11 €, qu'il convient d'inscrire un montant de 3.356,09 € à l'article 52 des dépenses du budget précédent et que le boni présumé de l'exercice 2013 devrait être de 6.413,20 € ;

Attendu que les grosses réparations devant faire l'objet de dépenses extraordinaires et de subsides extraordinaires ;

Attendu qu'aucun budget extraordinaire n'est prévu dans ce cadre au point de vue du budget communal, l'article 27 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé entretien et réparations des églises est porté à 5.000 € au lieu des 25.000 € prévus par la fabrique d'église ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**ÉMET**

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions le nombre de votants étant de 34, un avis défavorable sur le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	29.268,53 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de : (dont 75 % à charge de la Ville, soit 21.801,40 €)	29.068,53 €
Recettes extraordinaires totales	2.582,47 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.582,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.610,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	28.241,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	31.851,00 €
Dépenses totales	31.851,00 €
Résultat comptable	0,00 €

**PRÉCISE**

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle (décision relevant de l'ancienne procédure).

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC : oui**
- **CDH : abstention**
- **ECOLO : oui**
- **PTB+ : abstention**
- **PS : oui**

**OBJET N° 17 :** Retrait de sa délibération n° 15 du 23 mai 2016 relative à l'approbation des comptes communaux pour l'exercice 2015.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2016 ;

Considérant que lesdites dispositions prévoient que le conseil communal arrête le compte définitif pour le 1er juin au plus tard ;

Vu les comptes pour l'exercice 2015 et ses annexes, transmis par Mme la Directrice financière ff ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière ff du 11 mai 2016 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu sa délibération n° 20 du 23 mai 2016 approuvant les comptes communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu les différents contacts par e-mail avec la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé au sujet des comptes de clôture de la régie foncière ;

Considérant que la clôture de la régie foncière a un impact sur le résultat des comptes communaux ;

Considérant que la tutelle remet en cause la méthodologie de clôture proposée par CIVADIS et souhaite que la Ville retire sa décision, dans l'attente d'un accord sur les écritures rectificatives à réaliser ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de retirer la décision susvisée.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 18 :** Retrait de sa délibération n° 13 du 23 mai 2016 relative à la clôture de la régie foncière au 30 juin 2015.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-1-30 à L1231-3-23 et l'article L3131-1, paragraphe 4, 2°, 4° ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ordinaires et spécialement son article 37 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 7 du 29 mars 1972 par laquelle il décide d'instaurer une régie pour la gestion du patrimoine et arrête le règlement de gestion ;

Vu l'article 10 dudit règlement de gestion ;



Vu l'arrêté royal du 8 mai 1972 aux termes duquel le service des achats et des ventes des propriétés de la Commune de SERAING est organisé en régie et géré en dehors des services généraux de la Commune à partir du 1er janvier 1972 ;

Vu la déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018 à SERAING proposant, entre autres, de dissoudre la régie foncière ;

Vu l'avis positif émanant du Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.) concernant cette opération ;

Considérant que la régie foncière communale a été créée, à l'origine, en vue de pouvoir apprécier, d'une façon rationnelle, les résultats financiers des opérations immobilières ;

Attendu que, à l'usage, la gestion en régie d'une partie du patrimoine communal ne présente plus d'intérêt particulier ;

Attendu qu'en effet, à l'analyse, la gestion en régie du patrimoine privé communal ne présente pas d'intérêt particulier, les procédures propres à l'acquisition, à l'entretien, à la location et à la vente de biens immobiliers notamment s'appliquant suivant les règles en vigueur pour l'ensemble des matières communales centralisées ;

Attendu, au contraire, que la gestion d'une telle structure répondant à des règles de comptabilité distinctes contrarie la lisibilité de la politique budgétaire et financière globale, qu'au surplus, elle induit une surabondance d'interactions avec la comptabilité communale, génératrice d'erreurs potentielles, notamment en ce qui concerne les charges salariales et les charges d'emprunts ;

Attendu, en outre, que la recentralisation de cette matière dans la comptabilité communale n'est pas de nature à altérer la politique voulue en matière de logement, de gestion foncière ou de rénovation urbaine notamment ;

Attendu également que la Ville de SERAING s'est depuis lors dotée d'une régie communale autonome ERIGES et d'une intercommunale "IMMOBILIÈRE PUBLIQUE" ;

Attendu que, sous l'angle comptable, la liquidation d'une régie communale ordinaire implique le transfert des éléments de l'actif et du passif dans la comptabilité communale ;

Vu sa délibération du 29 novembre 1972 par laquelle il décide d'approuver le bilan de départ au 1er janvier 1972 de la régie foncière ;

Vu sa décision de principe du 20 avril 2015 de procéder à la liquidation de la régie foncière ;

Vu l'inventaire général du patrimoine qui a été dressé préalablement au transfert précité ;

Vu la balance des comptes généraux (bilan et compte de résultats) de la régie foncière au 30 juin 2015 ;

Vu la note méthodologique relative à la liquidation, établie en date 10 mai 2016 par Mme la Directrice financière ff ;

Considérant que, préalablement à la clôture, une analyse approfondie des divers postes de la comptabilité générale a été effectuée et que plusieurs écritures rectificatives ont été passées dans la comptabilité de la régie ;

Considérant en outre que plusieurs créances très anciennes et par conséquent considérées comme douteuses au moment de la clôture, ont été passées en non-valeur (pour un montant total de 19.832,23 €), dans un souci de saine gestion, afin de ne pas réinscrire dans les comptes de la Ville des créances qui ne seront jamais perçues ;

Considérant que plusieurs factures concernant des ventes d'immeubles, établies avant la signature des actes par le Notaire, ont dû être passées en non-valeurs, puisque les actes n'ont pas été passés avant la clôture du 30 juin 2015 et que ces recettes seront par conséquent constatées dans les comptes communaux ;

Considérant que le patrimoine de la régie a été transféré en classe 2 dans la comptabilité communale et que, étant donné que les informations sur les acquisitions des biens n'étant pas toutes présentes, il a été prévu une année moyenne d'acquisition de 25 ans, permettant au compte de résultat de la commune de ne pas être trop impacté ;

Considérant que la liquidation de la régie foncière génère une pièce de profit d'un montant de 1.046.533,39 €, intégré dans les recettes ordinaires du compte communal de l'exercice 2015 présenté à cette même séance ;

Vu sa délibération n° 18 du 23 mai 2016 relative à la clôture de la régie foncière au 30 juin 2015 ;

Vu les différents contacts par e-mail avec la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé au sujet des comptes de clôture de la régie foncière ;

Considérant que la clôture de la régie a un impact sur le résultat des comptes communaux ;

Considérant que la tutelle remet en cause la méthodologie de clôture proposée par CIVADIS et souhaite que la Ville retire sa décision, dans l'attente d'un accord sur les écritures rectificatives à réaliser ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de retirer la décision susvisée.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 19 : Eliminations de déchets de type tout-venant et divers en 2016, 2017 et 2018 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Considérant la nécessité d'évacuer les déchets de type tout-venant et divers présents sur l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Eliminations de déchets de type tout-venant et divers en 2016, 2017 et 2018" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (CONTAINERS) ;
- lot 2 (PRODUITS) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors T.V.A. ou 7.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 1.000,00 € pour 2016 et 3.000,00 €/an (2017 et 2018) ;

Considérant que le marché sera conclu à partir du jour de la notification au prestataire jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 87600/124-48 ainsi libellé : "Immondices - Mise en décharge de déchets divers", et aux budgets de 2017 et 2018 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 23 février 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Eliminations de déchets de type tout-venant et divers en 2016, 2017 et 2018", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

5.785,12 € hors T.V.A. ou 7.000,00 €, T.V.A. de 21% comprise, soit 1.000,00 € pour 2016 et 3.000,00 €/an (2017 et 2018) ;

2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les prestataires suivants dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.a. SUEZ R & R BE Wallonie (s.a. SITA WALLONIE), T.V.A. BE 0422.764.008, parc industriel, rue de l'Avenir 22 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
  - s.a. RECOM (RECYCLAGE EN COMPOSTERING), T.V.A. BE 0471.704.466, Industriepark 33 - Boîte II à 3300 TIENEN ;
  - s.a. RECYLIEGE, T.V.A. BE 0455.473.297, galerie de la Sauvenière 5 à 4000 LIEGE ;
  - s.c.r.l. SOCIETE INDUSTRIELLE DE DECHETS DE CONSTRUCTION (SIDEKO), T.V.A. BE 0447.269.374, Pré Wigi 20 à 4040 HERSTAL ;
  - s.a. SHANKS WALLONIA WASTE & SERVICES (s.a. SHANKS LIEGE-LUXEMBOURG), T.V.A. BE 0452.324.361, rue de l'Environnement 18 à 4100 SERAING ;
  - n.v. VAN GANSEWINKEL, T.V.A. BE 0437.748.330, Berkebossenlaan 7 à 2400 MOL ;
  - M. Jean-Claude LEGROS (personne physique), T.V.A. BE 0601.812.645, avenue Greiner 1 A à 4100 SERAING,

#### CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des prestataires arrêtés par lui ;
2. d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 87600/124-48, ainsi libellé : "Immondices - Mise en décharge de déchets divers", dont le disponible est suffisant, et aux budgets de 2017 et 2018 aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 20 : Contrôle par organisme agréé des différents appareillages de la Ville tels que : ascenseurs, cabines haute tension, appareils de levage et accessoires, détendeurs et chalumeaux et équipement de protection individuelle - Années 2017 à 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au contrôle des différents appareillages de la Ville, par un organisme agréé, et ce, pour une période de quatre ans ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Contrôle par organisme agréé des différents appareillages de la Ville tels que : ascenseurs, cabines haute tension, appareils de levage et accessoires, détendeurs et chalumeaux et équipement de protection individuelle - Années 2017 à 2020", établi par le service interne de prévention et de protection au travail ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.240,00 € hors T.V.A. ou 47.480,40 €, T.V.A. de 21 % comprise, hors révision ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires de 2017 à 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du service interne de prévention et de protection au travail en date du 2 août 2016 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 11 août 2016 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Contrôle par organisme agréé des différents appareillages de la Ville tels que : ascenseurs, cabines haute tension, appareils de levage et accessoires, détendeurs et chalumeaux et équipement de protection individuelle - Années 2017 à 2020", établis par le service interne de prévention et de protection au travail. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.240,00 € hors T.V.A. ou 47.480,40 €, T.V.A. de 21 % comprise, hors révision ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.a. AIB-VINCOTTE INTERNATIONAL (adresse courrier : parc scientifique Créalys, rue Phocas Lejeune, 5032 GEMBLoux), boulevard A. Reyers 80, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) [T.V.A. BE 0462.513.222] ;
  - a.s.b.l. SOCOTEC BELGIUM, rue Grand-Vinâve 61-63, 4101 SERAING (JEMEPPE) [T.V.A. BE 0406.671.312] ;
  - a.s.b.l. SGS STATUTORY SERVICES BELGIUM (adresse courrier : square des Conduites d'Eaux 1, 4031 ANGLEUR), Internationalelaan 55, 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) [T.V.A. BE 0407.573.610],

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes précitées ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2017 à 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 21: Réfection de l'impasse Collard. Fonds régional d'investissement des communes 2013-2016. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la décision n° 38 du collège communal du 30 avril 2014 par laquelle le marché relatif à la double mission auteur de projet et coordination sécurité santé pour l'aménagement de voiries sises impasse Collard, rues Brialmont et de Colard-Trouillet - F.R.I.C. 2013-2016, a été attribué à la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, rue Emile Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062), pour le montant d'offre contrôlé de 51.158,80 €, T.V.A. comprise ;

Vu sa délibération n° 35 du 23 mai 2016, approuvant notamment le cahier des charges n° 2016-2509 et le montant estimé du marché intitulé "Réfection de l'impasse Collard", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, rue Emile Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global des travaux est estimé s'élève à 494.708,70 € hors T.V.A. soit 529.423,95 €, T.V.A. comprise, soit 200.025,95 €, T.V.A comprise, à charge de la Ville ;

Considérant que le cahier des charges précité a été transmis au Service public de Wallonie (S.P.W.), Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction projets spécifiques (D.G.O.1.6), boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que celui-ci a transmis ses remarques à la Ville en date du 30 mai 2016 ;

Considérant qu'il y avait lieu de se conformer aux impositions du pouvoir subsidiant et de revoir le cahier des charges en ce sens ;

Considérant qu'il y avait lieu d'accorder l'urgence et qu'il n'était pas possible de suivre la procédure classique et d'attendre la présente séance pour lancer le marché, en raison du planning des travaux imposé par le pouvoir subsidiant ;

Vu la décision n° 44 du collège communal du 29 juin 2016, par laquelle, vu l'urgence, il décidait d'apporter les modifications imposées par le Service public de Wallonie (S.P.W.), Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction projets spécifiques (D.G.O.1.6), boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, au cahier des charges n° 2016-2509 intitulé "Réfection de l'impasse Collard", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, T.V.A. BE 0453.236.062, rue E. Vandervelde 24 à 4610 BEYNE-HEUSAY, et précisait que tous les autres termes de la délibération n° 35 du conseil communal du 23 mai 2016 restaient de stricte application ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
PREND ACTE

de la décision du collège communal du 29 juin 2016 concernant les modifications apportées au cahier des charges établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON relatif au marché intitulé "Réfection de l'impasse Collard", conformément aux impositions du pouvoir subsidiant, le Service public de Wallonie.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Prise d'acte : ce point n'appelle pas de vote.**

OBJET N° 22 : Aménagement des abords du Centre culturel communal de SERAING (projet 2014/0016) - Prise d'acte des modifications du cahier des charges du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 et l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la délibération n° 17 du conseil communal du 9 septembre 2013, sollicitant auprès du Service public de Wallonie, de relier son Plan d'investissement communal 2013 à 2016 à une partie de l'enveloppe du "Fonds d'investissement à destination des communes" ;

Vu le courrier daté du 14 juillet 2014 émanant du Service public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, informant le Ville de son approbation sur le plan d'investissement 2013-2016 appelé aujourd'hui "Fonds régional d'investissement des communes 2013-2016" (FRIC) ;

Attendu que le projet d'aménagement des abords du Centre culturel communal de SERAING est inscrit au point 1 du programme du FRIC, pour un montant initialement estimé à 1.000.000,00 € ;

Vu la décision n° 50 du collège communal du 10 décembre 2014 attribuant le marché intitulé "Double mission d'auteur de projet et de coordination sécurité en phase projet et réalisation pour l'aménagement des abords du Centre culturel communal et rue de la Belle-Fleur, à la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH ;

Vu sa délibération n° 25 du 21 mars 2016 approuvant les conditions et le mode de passation du marché ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DG01 daté du 17 juin 2016, communiquant les modifications à apporter aux clauses administratives du cahier des charges ;

Considérant que lesdites modifications entraînent des répercussions sur l'estimation de la dépense répartie comme suit :

Estimation de la dépense initiale

- pour la Division 1 travaux à charge de la Ville : 790.700,00 € hors T.V.A. soit 956.747,00 €, T.V.A. de 21 % comprise.
- pour la Division 2 travaux à charge de la s.a. RESA (secteur gaz) : 14.034,99 €, hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable).
- pour l'éclairage public : relation "in house" s.a. RESA (secteur électricité) : 43.061,19 €, T.V.A. comprise.

Estimation de la dépense modifiée

- pour la Division 1 travaux à charge de la Ville : 766.350,00 € hors T.V.A. soit 927.283,50 €, T.V.A. de 21 % comprise.

Inchangé :

- pour la Division 2 travaux à charge de la s.a. RESA (secteur gaz) : 14.034,99 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) ;
- pour l'éclairage public : relation "in house" s.a. RESA (secteur électricité) : 43.061,19 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que pour compléter le dossier, il y a lieu d'ajouter les plans de déviation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 42100/731-60 (projet 2014/0016), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" ;

Vu la décision du collège communal du 10 août 2016 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 30 août 2016 ;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service du bureau technique daté du 13 juillet 2016 apostillé favorablement par Monsieur DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date 14 juillet 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
PREND ACTE

de la décision du 10 août 2016 relative à la modification du cahier des charges régissant ce marché.

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. ROBERT.**

**M. ANCION sort**

**La réponse adressée à M. ROBERT sera complétée.**

**Prise d'acte : ce point n'appelle pas de vote.**

OBJET N° 23 : Location et entretien des tapis de sol des bâtiments communaux pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Attendu qu'en vue d'optimiser la propreté des divers bâtiments communaux, il s'avère nécessaire de lancer un marché de service pour la location et l'entretien de tapis de sol ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Location et entretien des tapis de sol des bâtiments communaux pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.000,00 € hors T.V.A. ou 26.620,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de quatre ans, soit 6.655,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de quatre ans, avec comme date de commencement le 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020, aux divers articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Location et entretien des tapis de sol des bâtiments communaux pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.000,00 € hors T.V.A. ou 26.620,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de quatre ans, soit 6.655,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.a. POLYTEX, T.V.A. BE 0446.820.305, rue de l'Industrie 15 à 4700 EUPEN ;
  - s.a. DEPAIRON, T.V.A. BE 0406.245.403, rue de Limbourg 77-79 à 4800 VERVIERS ;
  - s.p.r.l. TAPIS-RENT, T.V.A. 0420.293.971, Handelsstrasse 14 à 4700 EUPEN,

**CHARGE**

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer ces dépenses sur le budget ordinaire des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**  
**Aucun remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 24: "Contrat d'entretien d'appareils de réfrigération pour la cité administrative de 2016 à 2019" - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réaliser l'entretien des appareils de réfrigération à la cité administrative ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Contrat d'entretien d'appareils de réfrigération pour la cité administrative de 2016 à 2019" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.600,00 € hors T.V.A. ou 40.656,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de 4 ans, soit 10.164,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 10400/125 -06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations de tiers pour les bâtiments" et sur le budget ordinaire de 2017, 2018 et 2019, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 30 août 2016 ;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire et relatif au présent point,

**DECIDE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien d'appareils de réfrigération pour la cité administrative de 2016 à 2019", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.600,00 € hors T.V.A. ou 40.656,00 €, T.V.A. de 21 % comprise pour une période de 4 ans, soit 10.164,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.p.r.l. T.R.C., T.V.A. BE 0823.667.679, rue du Campinaire 154/5b à 6240 FARCIENNES ;
  - s.p.r.l. ABSYTECH, T.V.A. BE 0865.667.986, rue d'Anderlues 146 à 6540 LOBBES ;
  - s.a. SOCIETE ANONYME DE VENTE DES EQUIPEMENTS TRANE, T.V.A. BE 0402.108.154, avenue Tedesco 7 à 1160 BRUXELLES (AUDERGHEM),



## CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre de la firme arrêtée par le conseil communal ;
- d'imputer la dépense globale d'un montant de 40.656,00 €, sur le budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 10400/125-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations de tiers pour les bâtiments", dont le disponible est suffisant et sur le budget ordinaire de 2017, 2018 et 2019 à l'article qui sera prévu à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 25 : Acquisition de matériel de chauffage et de plomberie (Marché stock pluriannuel 2017 à 2019) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel de chauffage et de plomberie afin d'exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 16.20 relatif au marché "Acquisition de matériel de chauffage et de plomberie (Marché stock pluriannuel 2017 à 2019)" établi par le Service des marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.173,56 €, hors T.V.A ou 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 40.000,00 €/an, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité ;

Considérant qu'en date du 31 août 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° 16.20 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de chauffage et de plomberie (Marché stock pluriannuel 2017 à 2019)", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 99.173,56 €, hors T.V.A ou 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise soit 40.000,00 €/an, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

## CHARGE

le collège communal :

1. de désigner le fournisseur dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer cette dépense estimée globalement à 99.173,56 € hors T.V.A ou 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 40.000,00 €/an, T.V.A. de 21 % comprise, sur les budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 26: Mission d'auteur de projet et coordination santé-sécurité concernant la restauration et la réaffectation du Château Antoine - Approbation des conventions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, paragraphe 1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision n° 59 du collège communal du 17 décembre 2014 attribuant le marché 3Mission d'auteur de projet et coordination santé-sécurité concernant la restauration et la réaffectation du Château Antoine3 à la s.p.r.l. CABINET P.H.D., place Saint-Jacques 16, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0466.297.311), pour le montant d'offre contrôlé de 620.712,52 € hors T.V.A. soit 751.062,15 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que lors de la première réunion du certificat de patrimoine, il est apparu que le phasage des travaux initialement prévu et suggéré par l'Institut du patrimoine wallon (I.P.W.) engendrerait des travaux lourds répartis en plusieurs phases sur le long terme et présenterait des problèmes au niveau de la validité du permis d'urbanisme ;

Considérant de plus que les subsides concernaient principalement le "gros œuvre fermé", il conviendrait, dès lors, de revoir le phasage des travaux et de ce fait, de revoir la répartition des honoraires de l'auteur de projet ;

Considérant que le tableau initial de répartition des travaux et des honoraires y relatifs, se présentait comme suit :

	Montant des travaux estimé, T.V.A. hors		Honoraires sur le phasage initial	M ontant des honoraires hors T.V.A.
Phase 1 - restauration et réaffectation de l'aile Nord	1.391.489,38 €		Auteur de projet – partie étude pour les 4 phases	37 0.347,51 €
			Auteur de projet – partie exécution phase 1	71 .261,67 €
			Coordination sécurité-santé Phase projet	2. 080,00 €

			Phase réalisation	6. 500,00 €
Phase 2 - restauration et réaffectation de l'aile centrale	1.518.030, 31 €		Auteur de projet - partie exécution phase 2	71 .131,67 €
			Coordination sécurité- santé Phase réalisation	6. 630,00 €
Phase 3 - restauration et réaffectation de l'aile sud et du Donjon	2.096.606, 68 €		Auteur de projet - partie exécution phase 3	70 .091,67 €
			Coordination sécurité- santé Phase réalisation	7. 670,00 €
Phase 4 - parachèvements et aménagement des abords	391.314,0 0 €		Auteur de projet - partie exécution phase 4	13 .180,00 €
			Coordination sécurité- santé Phase réalisation	1. 820,00 €
Montant total hors T.V.A.	5.397.440, 37 €			62 0.712,52 €
Montant T.V.A. comprise	6.530.902, 85 €			75 1.062,15 €

Considérant que suite à la proposition de l'auteur de projet, le nouveau phasage des travaux et honoraires peut être détaillé comme suit :

	Montant des travaux estimé, hors T.V.A.	Honoraire s sur le nouveau phasage	Mo ntant des honoraires hors T.V.A.
Phase 0 - Etudes 4 phases		Auteur de projet - partie étude pour les 4 phases	246 .205,01 €
		Coordinat ion sécurité-santé Phase projet	2.0 80,00 €
Phase 1 - restauration de l'enveloppe extérieure et mesures de stabilité du château Antoine et parties classées intérieures	2.700.000, 00 €	Auteur de projet - partie exécution phase 1	179 .800,00 €
		Coordinat ion sécurité-santé Phase réalisation phase 1	6.5 00,00€
Phase 2 - Réaffectation et aménagement intérieur de l'aile Nord en mai rie de Quartier	680.000,0 0 €	Auteur de projet - partie exécution phase 2	40. 290,00 €
		Coordinat ion sécurité-santé	6.6 30,00 €

			Phase réalisation phase 2	
Phase 3 - Réaffectation et aménagement intérieur de l'aile centrale	0 €	520.000,0	Auteur de projet – partie exécution phase 3	28.210,00 €
			Coordination sécurité-santé Phase réalisation phase 3	6.630,00 €
Phase 4 - Réaffectation et aménagement intérieur de l'aile Sud et Donjon + Travaux de parachèvements et aménagements des abords du site	37 €	1.497.440,	Auteur de projet – partie exécution phase 4	101.507,51 €
			Coordination sécurité-santé Phase réalisation phase 4	2.860,00 €
Montant total hors T.V.A.	37 €	5.397.440,		620.712,52 €
Montant T.V.A. comprise	85 €	6.530.902,		751.062,15 €

Considérant que le montant des honoraires est donc modifié en fonction du changement des phases de travaux mais que le montant total des honoraires reste inchangé ;

Considérant dès lors qu'il s'avère nécessaire de modifier les conventions initiales ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 22 juin 2016 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 27 juin 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**MARQUE SON ACCORD**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, sur la modification des phases de travaux prévues initialement dans la mission de l'auteur de projet et, en conséquence, sur la modification de la répartition des honoraires en fonction de la nouvelle répartition des phases de travaux et relatif à la « Mission d'auteur de projet et coordination santé & sécurité concernant la Restauration et la réaffectation du Château Antoine, rue Miville à 4101 JEMEPPE » ;

**ARRETE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, comme suit, les termes des conventions modifiées et relatives aux études du projet (convention A) et l'exécution de la mission de coordination en matière de sécurité-santé en phase projet (convention B) ainsi qu'en phase réalisation (convention C) :

CONVENTIONS

CONVENTION A – Auteur de Projet

DOCUMENT ANNEXE AU CAHIER SPECIAL DES CHARGES RELATIF A LA Mission d'auteur de projet et coordination santé & sécurité concernant la restauration et la réaffectation du Château Antoine

Preliminaires

Entre la Ville de SERAING ci-dessous dénommée le maître de l'ouvrage, d'une part

Et .....

le bureau de techniques spéciales, ci-dessous dénommé l'auteur de projet, d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1.- OBJET DU CONTRAT

Travaux relatifs à la Mission d'auteur de projet et coordination santé & sécurité concernant la restauration et la réaffectation du Château Antoine , rue Miville à 4101 SERAING.

ARTICLE 1.- Prestations et délais des phases 0 à 4 :

ARTICLE 1.1.- Relevés et fiche d'état sanitaire – phase 0 :

Délai d'exécution: 90 jours calendrier + 20 jours calendrier

Le délai prend cours à la date de notification du marché.

\* L'auteur du projet dresse le relevé de la situation existante c'est-à-dire plans, coupes élévations, plan d'implantation et détails). Les relevés transmis par le Pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché sont donnés à titre purement indicatif. L'auteur de projet sera responsable de toute malfaçon due à une erreur dans les relevés. Lorsque les relevés seront terminés, l'auteur de projet fournira les plans sous format papier en 3 exemplaires et sous format numérique ( .dwg ) au pouvoir adjudicateur ainsi que la table de tracé .

\* L'auteur de projet réactualise la fiche d'état sanitaire (réalisée par l'IPW – voir annexe) selon le modèle imposé par la DGO4-Département du Patrimoine du Service public de Wallonie, nécessaire à l'ouverture de la procédure de certificat de patrimoine.

Les plans de relevé de la situation existante ainsi que la fiche d'état sanitaire seront envoyés au pouvoir adjudicateur pour approbation. Celui-ci possède un délai de 15 jours calendrier pour les vérifier et demander des corrections suite à quoi l'auteur de projet a 20 jours calendrier pour établir les versions définitives.

Ces deux points font l'objet d'un paiement séparé forfaitaire de 20.000 € HTVA.

La mission de l'auteur de projet comporte toutes les prestations ordinaires incombant à l'auteur de projet, en ce compris les prestations relevant du domaine de la stabilité, de la performance énergétique des bâtiments et des techniques spéciales (sanitaire, chauffage, refroidissement, ventilation, électricité, éclairage, détection intrusion et incendie).

L'auteur de projet assistera a autant de réunions de travail que nécessaire avec le Maître d'ouvrage ainsi que selon les cas les partenaires du projet et les administrations concernées par celui-ci (Département du Patrimoine, etc.). Lors de ces réunions, l'auteur de projet est invité à se conformer aux choix du Maître de l'ouvrage qui effectuera le relais avec les autres interlocuteurs du projet.

Ce paragraphe reprend de manière non exhaustive les principales étapes de la mission pour les phases 0 à 4 de la mission :

Les délais évoqués ci-après sont valables pour toutes les phases à la différence que les délais pour les phases 2,3 et 4 débiteront la réception d'une lettre recommandée les commandants.

ARTICLE 1.2.- Esquisse et dossier de demande d'ouverture du certificat de patrimoine

Délai d'exécution de cette phase : 20 jours calendrier - 30 jours calendrier

L'auteur de projet dresse le dossier de certificat de Patrimoine tel que demandé dans l'arrêté du GW du 29 janvier 2009 et dépose le dossier complet en autant d'exemplaires que nécessaires auprès de l'Administration concernée , 20 jours après l'approbation des relevés et de la fiche d'état sanitaire.

Il suit les réunions du comité d'accompagnement du certificat de patrimoine et l'ensemble du suivi de la procédure de certificat de patrimoine , la participation active aux réunions du comité d'accompagnement et aux réunions visant à leur préparation, la rédaction des procès-verbaux, tous les amendements du projet quel qu'en soit l'état d'avancement en fonction des décisions du comité d'accompagnement (ceci implique de devoir présenter parfois plusieurs fois les documents corrigés, y compris les documents d'adjudication, les cahiers des charges, métrés, plans, détails d'exécutions, fiches techniques,...). Lors de ces réunions l'auteur de projet est invité à ne présenter que des documents acceptés préalablement par le pouvoir adjudicateur .

Il remet une esquisse au Maître de l'ouvrage au plus tard dans un délai de 30 jours calendrier après l'approbation des relevés et de la fiche d'état sanitaire par le pouvoir adjudicateur. Les dessins qualifiés d'esquisse constituent des croquis permettant d'apprécier le parti général que l'auteur de projet propose d'adopter. Ils permettent d'évaluer la bonne prise en compte du programme et l'articulation des fonctions entre elles. Les esquisses sont accompagnées d'une estimation du coût des travaux ventilée par postes. En plus, l'estimation doit clairement faire apparaître la façon de calculer la surface et être faite au m<sup>2</sup> bâti.

Les documents provisoires sont à fournir en un exemplaire papier, les documents définitifs (approuvés) sont à fournir en trois exemplaires papier, ainsi que sur support informatique (formats .doc et .pdf pour les textes, formats .dwg et .pdf pour les documents graphiques).

Après accord du pouvoir adjudicateur, l'approbation de l'esquisse est signifiée à l'Auteur de projet par courrier.

Chaque étape du projet sera à présenter en réunion de certificat de patrimoine, après approbation par le pouvoir adjudicateur, et sera examiné par le comité d'accompagnement. Celui-ci peut demander des modifications successives afin de faire évoluer le projet jusqu'à son approbation à l'unanimité. Ces modifications et le suivi des réunions sont comprises dans la mission.

ARTICLE 1.3.- Stabilité et études spéciales :

L'auteur de projet assurera les missions portant sur la stabilité ainsi que sur les techniques spéciales. Une attention particulière sera apportée aux mesures permettant la réduction des coûts de fonctionnement et sur les méthodes de chauffage de production d'eau chaude alternative ;

#### ARTICLE 2.- Avant-Projet

L'avant-projet doit être déposé auprès du Maître de l'ouvrage au plus tard dans un délai de 90 jours calendrier prenant cours à la date de commande de l'avant-projet par lettre recommandée.

Cet avant-projet est établi sur base de l'esquisse telle qu'elle a été approuvée. Il comprend :

A-les plans de situation et l'implantation des lieux ;  
 B-les vues en plans, en coupe et en élévation de la situation projetée, à une échelle suffisante pour que l'auteur de projet puisse y porter, de façon facilement lisible, toutes les indications nécessaires pour la parfaite compréhension de ses intentions et en particulier :

- la mise en place des circulations et flux ;
- le travail des façades (perçements éventuels, matériaux) ;
- l'aménagement général du terrain et des abords ;
- le gros œuvre ;
- les cotes principales ;
- les parachèvements et techniques spéciales ;
- les locaux techniques au sein de la grande scierie et des bureaux ;
- une comparaison de la situation projetée et de la situation existante. Le comité d'accompagnement de certificat de patrimoine pourra imposer à l'auteur de projet certains ajustements (remise en page, clarification de certains repères, dessins d'une situation non existante au moment de l'établissement des levés fournis...)

Ceci comprend également toutes les propositions qui auront un impact sur la PEB , notamment le système de chauffage, le choix des isolants, etc.

C-la note de sécurité en collaboration avec le coordinateur sécurité-santé.

D-une estimation détaillée par chapitre.

Lorsque la nature des travaux l'exige, il est convenu que l'Auteur de projet veille aux prescriptions du règlement général de la protection du travail ainsi que de l'accessibilité aux PMR, complète ou modifie les documents jusqu'à ce que ceux-ci soient susceptibles d'être approuvés par toutes les autorités compétentes, notamment par les services d'incendie et les services d'aide et ce, sans supplément d'honoraires.

Le Maître de l'ouvrage approuve les documents d'avant-projet, éventuellement modifiés ou complétés. Cette approbation, qui sera signifiée par écrit, n'exonère pas l'Auteur de projet de l'obligation en ce qui concerne le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la délivrance du permis d'urbanisme.

Après approbation du pouvoir adjudicateur, les documents de l'auteur de projet seront soumis et analysés par le comité d'accompagnement du certificat de Patrimoine.

Les documents provisoires (avant approbation par le pouvoir adjudicateur) sont à fournir en un exemplaire papier, les documents approuvés par le pouvoir adjudicateur sont à fournir en six exemplaires papier, ainsi que sur support informatique (formats .doc et .pdf pour les textes, formats .dwg et .pdf pour les documents graphiques). Ce nombre d'exemplaires est exigé pour chaque présentation de documents, nouveaux ou modifiés, au comité d'accompagnement du certificat de patrimoine.

L'auteur de projet procédera à autant de corrections que nécessaires établis par le Comité d'accompagnement ou par d'autres organismes compétents dans leur matière (service incendie, organisme de conseil pour l'accessibilité des cheminements et bâtiments,...).

Le travail de l'auteur de projet en cours de certificat de patrimoine comprend entre autres l'analyse des offres reçues et le conseil au maître d'ouvrage dans la proposition d'attribution.

Après accord du pouvoir adjudicateur, l'approbation de l'avant-projet et la commande du projet est signifiée à l'Auteur de projet par courrier recommandé.

L'établissement du projet relatif à la délivrance du certificat de patrimoine (plans complets, clauses techniques relatives aux différents marchés de travaux et de fournitures, métrés estimatifs, récapitulatifs et détaillés, modèle de soumission, estimation au m2 et article par article, résultat des études préalables) Ce dossier est le dossier d'exécution.

#### ARTICLE 3.- Projet

Le projet doit être déposé auprès du Maître de l'ouvrage au plus tard dans un délai de 120 jours calendrier prenant cours à la date de commande du projet par lettre recommandée.

Le projet définitif, réalisé sur base de l'avant-projet détaillé et approuvé par le pouvoir adjudicateur, sera analysé par le comité d'accompagnement. Il comprend entre autres :

2.1. la correction des plans suivant les remarques éventuelles formulées par le Maître d'ouvrage ou lors des réunions de certificat de patrimoine.

2.2. les plans complets de la situation projetée (élévations, coupes), en ce compris les plans détaillés à l'échelle 1/50 nécessaires pour permettre aux entreprises de travaux de soumissionner. Le comité d'accompagnement de certificat de patrimoine peut demander des détails techniques qui seront alors à fournir. L'échelle de ceux-ci sera précisée lors des réunions de certificat de patrimoine (pour exemple 1/20, 1/10, 1/5 et 1/1). Les relevés d'architecture de la situation existante sont fournis en annexe du cahier spécial des charges. Le comité d'accompagnement de certificat de patrimoine pourra imposer à l'auteur de projet certains ajustements des relevés fournis (remise en page, clarification de certains repères, dessins d'une situation non existante au moment de l'établissement des levés fournis...).

2.3. l'ensemble des documents de soumission dont notamment :

- a. les clauses techniques générales et particulières relatives aux différents travaux et fournitures et notamment la description détaillée des matériaux et des modes d'exécution ;
- b. les détails d'exécution ;
- c. le métré récapitulatif et détaillé ;
- d. le métré estimatif (au m<sup>2</sup> et article par article) ;
- e. les fiches techniques, Atg, ... ;
- f. le résultat des études préalables ;
- g. le modèle de soumission.

Les clauses administratives seront rédigées par le maître d'ouvrage en collaboration avec l'auteur de projet.

Les documents provisoires (avant approbation par le pouvoir adjudicateur) sont à fournir en un exemplaire papier, les documents approuvés par le pouvoir adjudicateur sont à fournir en six exemplaires papier, ainsi que sur support informatique (formats .doc et pdf pour les textes, formats .dwg et .pdf pour les documents graphiques). Ce nombre d'exemplaires est exigé pour chaque présentation de documents, nouveaux ou modifiés, au comité d'accompagnement du certificat de patrimoine.

Le projet est modifié et complété jusqu'à son approbation par le maître d'ouvrage et le comité de certificat de patrimoine (procès-verbal de synthèse et ses corrections éventuelles) et ce, sans supplément d'honoraires.

#### ARTICLE 4.- Finalisation des documents d'exécution

Cette phase de la mission se déroule en parallèle aux délais d'obtention du permis d'urbanisme et vise la finalisation de tous les documents d'exécution qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de certificat de patrimoine.

L'auteur de projet aidera, entre autre, le pouvoir adjudicateur dans l'obtention des primes UREBA. Il prendra en compte les critères imposés par cette législation lors de la mise au point du dossier. Il prendra les renseignements nécessaires sur les formulaires techniques à remplir et les preuves à apporter pour pouvoir bénéficier de ces primes.

#### ARTICLE 5.- Permis d'urbanisme

Après l'obtention du certificat de patrimoine, le dossier de demande de permis d'urbanisme relatif au projet doit être déposé chez le Maître de l'ouvrage dans les 20 jours calendrier qui suivent la lettre recommandée invitant l'auteur de projet à constituer le dossier de demande de permis d'urbanisme.

Le dossier de demande de permis d'urbanisme comprend tous les documents légaux et réglementaires, conformément à la législation en la matière y compris les plans (plans, coupes, élévations et détails d'exécution) non encore défini lors du certificat de patrimoine, tous les documents nécessaires pour la réglementation sur la PEB. Si nécessaire, un permis d'environnement ou une déclaration aux instances concernées (désamiantage...) devra être introduite sans supplément d'honoraires.

#### ARTICLE 6.- DOCUMENTS RELATIFS A LA PASSATION DU MARCHE

La reproduction de ces documents incombe au maître de l'ouvrage et les documents seront téléchargeables via un lien signalé dans l'avis de marché.

#### ARTICLE 7.- OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET VERIFICATIONS DES OFFRES

Le maître de l'ouvrage procède à l'ouverture des soumissions en présence de l'auteur de projet ou de son représentant, et ce, phase par phase.

Cette phase de la mission de l'auteur de projet comporte notamment les points suivants :

La communication de toutes les informations utiles au pouvoir adjudicateur pour que celui-ci puisse répondre aux questions posées par les soumissionnaires dans le cadre du marché, afin de leur permettre d'établir leur soumission en parfaite connaissance de cause.

L'examen de toutes les soumissions : la vérification arithmétique, le contrôle des données d'ordre technique, le choix des variantes éventuelles ou des suggestions des soumissionnaires, ainsi que l'avis motivé sur la proposition de désignation du ou des adjudicataires.

Cet examen fera l'objet d'un rapport analytique à fournir dans un délai de 20 jours calendrier compté à partir du jour de réception des soumissions par l'Auteur de projet.

Ce délai pourra être augmenté du délai de 15 jours (calendrier) accordé aux entrepreneurs pour fournir des renseignements complémentaires demandés par le pouvoir adjudicateur, auxquels s'ajouteront 6 jours ouvrables supplémentaires pour analyse de ces documents.

La préparation des nouveaux documents de passation de marché si le pouvoir adjudicateur décidait de ne pas donner suite à une procédure antérieure de passation ou en cas de mesures d'office.

Maximum 15 jours avant le début du chantier, la déclaration PEB initiale : le responsable PEB décrit les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les exigences PEB en vigueur et l'estimation du résultat attendu du calcul PEB.

#### ARTICLE 8.- ORDRE DE SERVICE

En temps voulu, le maître de l'ouvrage adresse, à l'auteur de projet :

8.1 une copie de la notification de l'attribution du marché à l'entrepreneur ;

8.2 une copie de l'ordre de commencer les travaux. Les ordres d'interruption, de reprise des travaux, sont donnés par le maître de l'ouvrage sur proposition motivée de l'auteur de projet.

#### ARTICLE 9.- CONTROLE DES TRAVAUX

Pour ce qui concerne l'exécution des travaux, les prestations de l'auteur de projet comprennent et ce, phase par phase:

9.1. les prestations nécessaires à la réception des matériaux et des équipements préalablement à leur mise en œuvre ;

9.2. l'élaboration et le dessin de tous les détails techniques demandés par l'entrepreneur et nécessaires pour la mise en œuvre ;

9.3. toutes les prestations et documents demandés à ce stade par la réglementation PEB à fournir dans les délais légaux prévus dans cette réglementation. La mission PEB comprend le rôle de conseil du responsable PEB afin de permettre au Pouvoir adjudicateur de faire les choix optimaux d'interventions économisatrices d'énergie en tenant compte du coût et de l'efficacité des interventions. A cette fin, l'auteur de projet assistera à autant de réunions que nécessaires avec le pouvoir adjudicateur ;

9.4. L'auteur de projet doit tenir compte dans sa mission PEB des éventuels changements législatifs en la matière.

9.5. l'établissement de plans de détails et bordereaux à fournir à l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

9.6. le contrôle des plans de détails, du planning, des schémas d'exécution et autres documents qui constituent une charge de l'entreprise ;

9.7. le suivi, la coordination technique et chronologique et le contrôle hebdomadaire des chantiers ;

9.8. la prise en compte des remarques et impositions du coordinateur-sécurité-santé ;

9.9. la participation active aux réunions hebdomadaires dites « de chantier » qui seront tenues aux jours et heures établis de façon fixe par le maître de l'ouvrage de commun accord avec l'Auteur de projet, ainsi que la rédaction des rapports de réunion et leur transmission à tous les participants, sans délai et leur correction après remarques éventuelles ;

9.10. l'aide technique au maître de l'ouvrage en vue de veiller à la bonne exécution des travaux conformément aux dispositions contractuelles ;

9.11. les projets de rappel en cas de manquements, erreurs ou retards de la part des entrepreneurs ;

9.12. l'instruction des requêtes des adjudicataires ou contractants ;

9.13 la vérification et la justification des états d'avancement des travaux, des décomptes, des délais et des révisions de prix en cours d'exécution et du décompte final dans les 5 jours à dater de l'envoi de la déclaration de créance ;

9.14. le respect des impositions du coordinateur sécurité-santé ;

9.15. le suivi du chantier dans le cadre la législation PEB y compris la vérification de l'application des éléments décrits dans la déclaration PEB avec vérification et recherches des fiches techniques, conseils du Maître d'ouvrage, photographie des différents éléments mis en œuvre, rédaction de rapports, mise en garde du Pouvoir adjudicateur en cas de situation irrégulière et recherche de solutions en cas d'imprévus ou de changements en cours de chantier.

#### ARTICLE 10.- RECEPTION PROVISOIRE ET DECOMPTE FINAL

Les prestations lors de la réception provisoire comprennent :

en fin de travaux, phase par phase, le contrôle des plans que les adjudicataires ou contractants sont tenus de mettre à jour en conformité avec l'exécution réelle des ouvrages ;

L'assistance au Maître de l'ouvrage pour la réception provisoire des travaux et fournitures ainsi que la rédaction des procès-verbaux, et ce, phase par phase ;

La vérification du décompte final des entrepreneurs exécutants ou fournisseurs ;



Etablissement du décompte final de l'Auteur de projet ;

La fourniture des plans as built dont l'établissement relève de la responsabilité de l'Auteur de projet ;

fourniture des plans électriques nécessaires pour la réception de l'installation.

fourniture des plans pompiers demandés par le service incendie

la fourniture des attestations requises en matière de sécurité ;

la rédaction et les recherches de documentation et fiches techniques nécessaires pour les documents de PEB. Rédaction et dépôts des documents en matière de PEB et ce dans les délais légaux prévus ;

#### ARTICLE 11.- RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive a lieu un an après la réception provisoire, suite à la demande de l'entreprise de travaux, et ce, phase par phase.

Les prestations lors de la réception définitive comprennent :

- l'assistance au Maître de l'ouvrage pour la réception définitive contradictoire ainsi que la rédaction des procès-verbaux ;
- le suivi des modifications, le cas échéant ;
- si des modifications sont apportées, la modification des plans as built.
- Suivi et remise du certificat PEB.

#### ARTICLE 12.- HONORAIRES et PAIEMENTS

Les interventions de l'auteur de projet, telles qu'elles sont décrites au présent contrat sont rémunérées suivant les montants déterminés lors de la désignation de l'auteur de projet.

A) Auteur de projet

REMARQUE , la ventilation des honoraires de la phase 0 et 1 comprend notamment les études pour l'ensemble des phases étant donné que c'est un projet global ainsi que le suivi d'exécution pour la phase 1 des travaux uniquement.

Il faut donc tenir compte dans la répartition des honoraires de la phase 0 des points suivants qui concerne les études de l'ensemble du projet, soit l'étude des 4 phases :

- Etudes et procédure de certificat de patrimoine
- Dossier de permis d'urbanisme
- Documents d'exécution

Par contre la mise en adjudication pourrait s'effectuer phase par phase, donc la ventilation des honoraires pour la partie exécution devra s'effectuer pour chaque phase, cela comprend :

- Rapport d'analyse des offres
- Travaux
- Réception provisoire
- Réception définitive

Une somme forfaitaire de 20.000€ (htva) est allouée pour la réalisation des relevés et la mise à jour de la Fiche d'état sanitaire pour l'ensemble du château, celle-ci est comprise dans la phase 0.

Ventilation du paiement des montants forfaitaires.

Pour la phase 0, la ventilation des tranches de paiement des montants forfaitaires pour l'étude est organisée de la manière suivante :

1. Etudes et procédure de certificat de patrimoine (pour l'ensemble du projet en 4 phases)

Total de 70 %, ventilés comme suit :

- 20 % à l'approbation de l'esquisse et des documents annexes par le pouvoir adjudicateur et accord du comité d'accompagnement du certificat de Patrimoine, y compris la somme forfaitaire de 20.000€ pour la réalisation des relevés et la mise à jour de la Fiche d'état sanitaire pour l'ensemble du château
- 10 % au dépôt de l'ensemble des documents de l'avant-projet
- 10 % à l'approbation de l'avant-projet par le pouvoir adjudicateur, après accord du comité d'accompagnement du certificat de patrimoine
- 20 % au dépôt de l'ensemble des documents demandés du projet
- 10 % à la réception du PV de synthèse définitif du certificat de patrimoine.

2. Dossier de permis d'urbanisme (pour l'ensemble du projet en 4 phases)

- 15 % à la réception de l'accusé de réception du dossier complet de permis d'urbanisme aux services du Fonctionnaire délégué.

3. Documents d'exécution (pour l'ensemble du projet en 4 phases)

- 15 % au dépôt des plans et documents d'exécution en vue d'une publication du/des marchés de travaux.

L'approbation du pouvoir adjudicateur nécessaire pour libérer une tranche de paiement est toujours communiquée par écrit.

Pour les phases 1 à 4, la ventilation des tranches d'honoraires pour les études complémentaires éventuelles et le suivi de chantier est organisée de la manière suivante :

1. Rapport d'analyse des offres

- 10 % à l'approbation par le pouvoir adjudicateur du rapport d'analyse des soumissions relatives au(x) marché(x) de travaux prévus pour la réalisation de l'ouvrage

2. Travaux

- 80 % ventilés suivant l'avancement des travaux, par versement mensuel sur base des états d'avancement.

3. Réception provisoire

- 5 % à la réception provisoire, en ce compris le décompte final

4. Réception définitive

- 5 % à la réception définitive

B) Coordination sécurité / santé

1° Phase "projet" (pour l'ensemble des phases 1 à 4)

- 30% du montant des honoraires admis par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les frais de coordination en phase "projet" au terme de la 1ère rencontre avec les divers intervenants destinées à récolter les informations utiles à l'accomplissement de la mission.
- 40% du montant des honoraires admis par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les frais de coordination en phase "projet" à la remise du plan global de sécurité et de ses annexes éventuelles à joindre aux documents d'adjudication.
- 30% du montant des honoraires admis par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les frais de coordination en phase "projet" à la remise du rapport d'analyse des offres en matière de sécurité et de santé et du document constatant la fin de mission en phase projet.

2° Phase "réalisation" et réparti phase par phase

- 85% du montant des honoraires admis par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les frais de coordination en phase "réalisation" pour le suivi régulier du chantier en matière de coordination avec mise à jour des documents et participation aux diverses rencontres avec les intervenants.
  - Ces honoraires sont à répartir progressivement au prorata du volume des travaux exécutés.
- 15% du montant des honoraires admis par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les frais de coordination en phase "réalisation" lors de la remise des documents à jour en fin de mission avec le dossier d'intervention ultérieure et le courrier constatant la fin de mission de coordination.

ARTICLE 13.- TRAVAUX NON MIS EN ADJUDICATION

S'il est décidé de ne pas exécuter les travaux, mis en adjudication, l'auteur de projet reçoit 30 % des honoraires admis par le maître de l'ouvrage et suivant la phase de travaux entamée.

Toutefois, si le maître de l'ouvrage décide par la suite de poursuivre la réalisation du projet, les honoraires déjà liquidés conformément aux alinéas précédents sont déduits du montant global des honoraires dus.

ARTICLE 14.- RETARD D'EXECUTION - PENALITES

14.1. A défaut, pour l'auteur de projet, d'avoir observé le délai dont question à l'article 4, une pénalité journalière (par jour ouvrable) de 50,00 € est d'application.

La cause étrangère, le cas de force majeure ou le cas fortuit dont l'auteur de projet veut se prévaloir, doit, sous peine de forclusion, être dénoncé par lettre recommandée au maître de l'ouvrage au plus tard dans les 5 jours de sa survenance.

14.2. Les mêmes sanctions s'appliquent aux délais imposés éventuellement à l'auteur de projet pour la correction et l'adaptation des projets aux remarques du maître de l'ouvrage et pour le collationnement du texte du cahier des charges.

14.3. La transmission tardive par l'auteur de projet du résultat d'adjudication donne lieu à une pénalité de 50,00 € par jour de retard.

14.4. L'auteur de projet est pécuniairement responsable des intérêts que l'entrepreneur pourrait réclamer pour les retards dans les paiements qui seraient motivés par la transmission tardive par l'auteur de projet des demandes de paiement de l'entrepreneur ou d'autres documents dont dépend un paiement.

14.5. L'auteur de projet est également pécuniairement responsable pour la commande de travaux modificatifs et supplémentaires que le maître de l'ouvrage n'a pas accepté préalablement et ne pourrait donc accepter.

14.6. Si l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal de constat ou le fait tardivement, permettant ainsi à l'entrepreneur d'en profiter pour invoquer une situation acquise ou un accord tacite, et refuser la réparation de l'infraction, le maître de l'ouvrage fera exécuter cette réparation à charge de l'auteur de projet. Si l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal constatant le non-achèvement du travail à la date contractuellement prévue ou le procès-verbal relatif aux réceptions provisoire et définitive dans les délais prescrits au cahier général des charges, les amendes de retard non récupérables auprès de l'entrepreneur et tous les autres débours seront à sa charge.

14.7. Toutes les pénalités dont question sous 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5 seront encourues de plein droit par la seule échéance des délais et sans mise en demeure préalable; pour celles sous 14.5, la faute de l'auteur de projet sera constatée et signifiée par lettre recommandée.

14.8. En cas d'impossibilité - momentanée ou prolongée - de poursuivre la mission qui lui a été confiée, l'auteur de projet indique sans délai au maître de l'ouvrage la personne qu'il propose pour son remplacement. Si cette proposition ne reçoit pas l'agrément du maître de l'ouvrage, ce dernier peut désigner la personne de son choix.

#### ARTICLE 15.- RESPONSABILITE

La responsabilité de l'auteur de projet n'est pas dérogée par le fait que le maître de l'ouvrage a contrôlé et approuvé le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

#### ARTICLE 16.- SANCTIONS

Si l'auteur de projet manque gravement à ses obligations, donne des preuves d'incompétence et notamment lorsque les délais de fourniture de documents, sont dépassés de plus de 30 jours, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de mettre fin au présent contrat sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée à la poste et sans préjudice des dispositions de l'article 14.

En cas de décès ou d'interdiction de l'auteur de projet, le présent contrat est résolu de plein droit pour la partie non exécutée.

En cas de résolution du présent contrat, il est dressé un état des prestations accomplies et pouvant donner lieu à honoraires. Après compensation éventuelle, les honoraires ainsi établis sont liquidés au profit de l'auteur de projet ou de ses ayants-droit.

#### ARTICLE 17.- MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués dans un délai de trente jours après dépôt de la facture, par virement au compte n° .....ouvert au nom de

Fait en double exemplaire et de bonne foi à SERAING, le

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Pour le collège communal,		L'auteur de projet,
Le Directeur général ff,	Le Bourgmestre,	

#### CONVENTION B – Coordination sécurité – santé en phase "Projet"

DOCUMENT ANNEXE AU CAHIER SPECIAL DES CHARGES RELATIF A LA Mission d'auteur de projet et coordination santé & sécurité concernant la restauration et la réaffectation du Château Antoine

Préliminaires

Entre la Ville de SERAING ci-dessous dénommée le maître de l'ouvrage, d'une part

Et .....

le coordinateur, ci-dessous dénommé le coordinateur-projet en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles , d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

#### ARTICLE 1.-

##### DESCRIPTION DE LA MISSION:

Les descriptions reprises ci-après s'entendent pour le projet de Restauration et la réaffectation du Château Antoine rue Miville à 4101 SERAING réparti en 4 phases de travaux comme décrit aux clauses administratives.

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

1. Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :
  - a. éviter les risques ;
  - b. évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
  - c. combattre les risques à la source ;
  - d. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

- e. prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
  - f. adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
  - g. limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
  - h. limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
  - i. planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
  - j. donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
    - 1. au moment de l'entrée en service ;
    - 2. chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
  - k. donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;
    - lors des choix techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
2. Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.
    - Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
  3. Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.
  4. Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.
  5. Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.
  6. Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.
  7. Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

#### ARTICLE 2.-

La mission du coordinateur sécurité projet prend fin lorsque s'achève le projet de l'ouvrage, lors de la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître de l'ouvrage (D.I.U).

Il doit acter cette transmission ainsi que la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

Si le coordinateur projet et réalisation est la même personne, cette transmission est théorique dans la mesure où la mission du coordinateur sécurité santé se prolonge effectivement de la phase projet à la phase réalisation de l'ouvrage.

#### ARTICLE 3.-

Le maître de l'ouvrage veillera à ce que le coordinateur :

- soit associé à toutes les étapes de l'élaboration du projet de l'ouvrage, y compris à ses modifications ou adaptations ;
- reçoive toutes les informations nécessaires, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les renseignements nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

#### ARTICLE 4.-

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention et cahier spécial des charges, dans le respect de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001.

**ARTICLE 5.-**

Les honoraires sont payés selon les modalités reprise dans la convention A, article 12.

Fait en double exemplaire et de bonne foi à SERAING, le

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Pour le collège communal,	Le coordinateur en phase projet,	
Le Directeur général ff,	Le Bourgmestre,	

**CONVENTION C – Coordination sécurité-santé en phase "réalisation"**

DOCUMENT ANNEXE AU CAHIER SPECIAL DES CHARGES RELATIF A LA Mission d'auteur de projet et coordination santé & sécurité concernant la restauration et la réaffectation du Château Antoine

Préliminaires

Entre la Ville de SERAING ci-dessous dénommée le maître de l'ouvrage, d'une part

Et .....

Le coordinateur, ci-dessous dénommé le coordinateur-réalisation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles , d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1.-**

**DESCRIPTION DE LA MISSION :**

Les descriptions reprises ci-après s'entendent pour le projet de Restauration et la réaffectation du Château Antoine rue Miville à 4101 SERAING réparti en 4 phases de travaux comme décrit aux clauses administratives.

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1. Créer une structure de coordination
2. Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
3. Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :
  - mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ;
  - appliquent le plan de sécurité et de santé.
4. Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.
  - Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :
    - a. le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan ;
    - b. le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé que les concernent ;
    - c. l'évolution des travaux ;
    - d. l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;
    - e. l'arrivée ou le départ d'intervenants ;
    - f. les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.
5. Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
6. Inscire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.
7. Inscire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.

8. Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
9. Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.
10. Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.
11. Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.
12. Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
13. Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage (\*), le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

#### ARTICLE 2.-

La mission du coordinateur sécurité réalisation prend fin par la remise des documents visés à l'article 22 de l'A.R. du 25 janvier 2001, lors de la réception provisoire de l'ouvrage, il remettra le PSS actualisé, le journal de coordination actualisé et le D.I.U au maître de l'ouvrage et prendra acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joindra au D.I.U. (article 23 de l'A.R.).

Etant entendu que la mission du coordinateur sécurité santé ne consiste pas en une surveillance permanente sur le chantier, il n'est pas tenu par une présence lors de travaux qui pourrait encore être exécutés entre la réception provisoire et la réception définitive. Il veillera certainement à ce que toutes les dispositions en matière de sécurité et de santé soient définies au moment de la réception provisoire de telle sorte que l'(les) entrepreneur(s) concerné(s) en soit(ent) informé(s). Il aura donc soin de le signaler dans le journal de coordination.

#### ARTICLE 3.-

Le maître de l'ouvrage veillera à ce que le coordinateur :

- soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure ;
- soit associé à toutes les étapes de la réalisation de l'ouvrage, y compris à ses modifications ou adaptations ;
- reçoive toutes les informations nécessaires, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les renseignements nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

#### ARTICLE 4.-

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention et cahier spécial des charges, dans le respect de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001.

Les honoraires sont payés selon les modalités reprise dans la convention A, article 12.

Fait en double exemplaire et de bonne foi à SERAING, le

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Pour le collège communal,		Le coordinateur en phase réalisation,
Le Directeur général ff,	Le Bourgmestre,	

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 27 : Démolition d'immeubles rue Haut-Vinâve 48 à 62 à 4101 SERAING (JEMEPPE)  
- Projet 2016/0008 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux démolitions d'immeubles vétustes situés rue Haut-Vinâve 48 à 62 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Considérant que ces travaux comprennent :

1. un inventaire d'amiante des immeubles à démolir ;
2. le désamiantage ;
3. la suppression des énergies, soit les enlèvements des compteurs d'eau, de gaz, d'électricité et l'enlèvement de la tresse et des éclairages publics ;
4. la démolition et l'évacuation des déchets ;
5. la réalisation de maçonnerie de contrefort ;
6. le parement extérieur en tôles métalliques ;
7. la pose d'une clôture ;
8. le remblai-empierrement ;

Considérant le cahier des charges n° 2016- 2507 relatif au marché, ainsi libellé : "Démolition d'immeubles rue Haut-Vinâve 48 à 62 à 4101 SERAING (JEMEPPE)" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.500,00 € hors T.V.A., soit 199.045,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 12400/724-60 (projet 2016/0008), ainsi libellé : "Patrimoine privé – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 août 2016 ;

Considérant qu'en date du 31 août 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, en date du 8 août 2016, apostillé favorablement par Monsieur A. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 17 août 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2016-2507 et le montant estimé du marché intitulé "Démolition d'immeubles rue Haut-Vinâve 48 à 62 à 4101 SERAING (JEMEPPE)", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.500,00 € hors T.V.A., soit 199.045,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

#### CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire pour les travaux dont question, dans les conditions de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
- d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 12400/724-60 (projet 2016/0008), ainsi libellé : "Patrimoine privé – Maintenance extraordinaire des bâtiments" dont le disponible est suffisant.

**M. le Président présente le point.  
Aucun remarque ni objection.  
La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 28 :** Construction, reconstruction de trottoirs et divers en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases - Projet 2016/0018 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de construction, reconstruction de trottoirs et divers en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Construction, reconstruction de trottoirs et divers en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.355,41 € hors T.V.A. ou 100.860,05 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 42100/735-60 (projet 2016/0018), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique en date du 16 août 2016 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 17 août 2016 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 août 2016 ;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DECIDE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Construction, reconstruction de trottoirs et divers en plusieurs endroits de l'entité et en plusieurs phases", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.355,41 € hors T.V.A. ou 100.860,05 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS, rue des Pierrys 8 à 4160 ANTHISNES ;
  - s.a. ENTREPRISES WILKIN, route du Village 82-84 à 4821 ANDRIMONT ;
  - s.a. TRTC BONFOND FILS, allée de Wésomont 1 à 4190 FERRIERES ;
  - s.p.r.l. GISSENS GUY, rue des Métiers 2 à 4400 FLEMALLE ;
  - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS, rue de Maestricht 96 à 4600 VISE,

**CHARGE**



le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes précitées ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 42100/735-60 (2016/0018), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire " dont le crédit est suffisant.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 29: Amélioration de l'éclairage public des places Communale et du Dix-sept Novembre à 4100 SERAING. Travaux en relation "IN HOUSE" avec la s.a. RESA (secteur électricité).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le rapport établi en date du 4 juillet 2016 par le bureau technique ;

Attendu que remplacement de l'éclairage manquant ou d'ancienne génération à fortes consommation d'énergie places Communale et du Dix-sept Novembre à 4100 SERAING, s'avèrerait utile afin d'augmenter la sécurité et mettre en évidence l'Hôtel de ville de SERAING et la statue de John Cockerill ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce la relation entre la s.a. RESA (secteur électricité) et la Ville remplit les deux conditions sus décrites et qu'elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Vu l'offre de la s.a. RESA, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0847 027 754) du 15 juin 2016 relative à l'ajout de 9 points lumineux places Communale et du Dix-sept Novembre, 4100 SERAING, comme repris sur le plan établi par la même société, pour un montant estimé à 67.443,26 €, T.V.A. 21 % comprise ;

Attendu que l'utilisation de luminaires de type "LED" permettrait de réduire sensiblement les coûts de consommation de même que l'éclairage de type "monuments" pour la façade de l'Hôtel de ville de SERAING et la statue de John Cockerill ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 42600/731-60 (projet 2016/0022), ainsi libellé : "Eclairage public - Travaux de voirie", dont le crédit prévu est de 70.000 € ;

Attendu que le montant définitif sera facturé par la s.a. RESA sur base des débours réels après réalisation des travaux ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**APPROUVE**

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 : les travaux relatifs à l'amélioration de l'éclairage publics des places Communale et du Dix-sept Novembre, consistant en l'ajout de 9 points lumineux comme repris sur le plan établi par la s.a. RESA, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour un montant estimé à 67.443,26 €, T.V.A. de 21 % comprise, conformément à leur offre du 15 juin 2016,

**IMPUTE**

la dépense estimée à 67.443,26 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 42600/731-60 (projet 2016/0022), ainsi libellé : "Eclairage public - Travaux de voirie", dont le disponible est suffisant,

**CHARGE**

le bureau technique du suivi du dossier,

**PRÉCISE**

que le montant estimatif de l'offre est établi par la s.a. RESA sur base des quantités présumées et que le montant définitif sera facturé sur base des débours réels après réalisation.

**M. le Président présente le point.**  
**Aucun remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 30:** Ecole maternelle de l'Air pur - suppression du compteur d'eau. Relation "IN HOUSE" avec la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.). Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et l'article L1123-23 relatif aux compétences du collège communal ;

Vu la décision n° 74 du collège communal du 27 juillet 2016, prise en urgence, concernant des travaux liés à la mise hors service définitive du compteur d'eau alimentant un pavillon à démolir à l'école maternelle de l'Air pur, avenue de l'Europe 1, 4100 SERAING, pour un montant estimé à 864,96 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Attendu que les travaux dont question devaient obligatoirement être réalisés avant le début de la démolition du pavillon prévue le 1er août 2016 et qu'une remise de prix n'avait pu être obtenue en temps opportun ;

Attendu que l'offre de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), dans le cadre d'une relation "IN HOUSE", datée du 29 juin 2016, n'a pas permis de présenter le dossier en séance du conseil communal, autorité compétente en la matière, en temps utile, le dernier conseil s'étant tenu le 14 juin 2016 et le suivant le 12 septembre 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

RATIFIE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, la décision n° 74 du collège communal du 27 juillet 2016, prise en urgence, concernant les travaux liés à la mise hors service définitive du compteur d'eau alimentant un pavillon à démolir à l'école maternelle de l'Air pur, avenue de l'Europe 1, 4100 SERAING, pour montant estimé à 864,96 €, T.V.A. de 6 % comprise, selon le devis - courrier références 1\_EMP SECT/A011/LSHE202) du 29 juin 2016 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR.

**M. ANCION rentre**

**M. ONKELINX sort**

**M. le Président présente le point.**  
**Aucun remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 31:** Coût-vérité réel de l'exercice 2015 - Prise d'acte.

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2014 arrêtant le taux de couverture pour l'exercice 2015, à 103 % ;

Vu le formulaire coût-vérité réel à soumettre à l'Office wallon des déchets ;

Vu le rapport relatif à l'application de la taxe déchets 2015 présenté en cette même séance ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du coût-vérité réel de l'exercice 2015 relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers arrêté au taux de 116 %.

**M. le Président présente le point.**  
**Aucun remarque ni objection.**  
**Prise d'acte : ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 32 :** Interpellation adressée au collège communal par un habitant au sujet de la taxe sur les immondices ménagères.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu l'e-mail reçu le vendredi 26 août 2016 par lequel M. Guillaume MAESEN, domicilié rue de Montegnée 46 à 4101 SERAING (JEMEPPE), sollicite l'autorisation d'interpeller le collège en séance du conseil communal du 12 septembre 2016, au sujet de la taxe sur les immondices ménagères, interpellation dont voici la teneur :

*" Mesdames, Messieurs,  
 Bonjour à tous,*

*Je m'appelle Guillaume MAESEN et je m'adresse à vous en tant que citoyen de la Ville de Seraing. Je me permets de prendre la parole et de vous interpeller dans le cadre du dossier d'enrôlement de la taxe déchets 2015.*

*Si mes informations se révèlent fiables. Les sérésiens s'acquittent, désormais, d'une surtaxe de 0,6 kilo au-delà de 60 kilos de déchets ménagers. Il apparaît, dès lors, que notre commune figure parmi le trio de tête des*

*surtaxes les plus élevées des 72 communes que couvre l'intercommunale de déchets Intradel.*

*L'enrôlement de cette taxe 2015 qui répond, je le rappelle, au principe "pollueur-payeur", a fait l'effet d'un véritable raz-de-marée parmi vos administrés. A lire la presse locale et nationale, certains citoyens ont vu leur "facture" être multipliée par trois. En ces temps de crise économique et à l'heure d'une rentrée scolaire pesante pour le portefeuille des contribuables, il apparaît, dès lors, évident qu'il sera difficile, voire impossible, pour certains ménages de faire face à cette dépense.*

*Pour faire face à l'urgence, le bourgmestre a laissé entendre, dans un article du 13 août 2016 paru dans La Meuse, que le Collège étudierait au cas par cas les requêtes soumises par ses administrés.*

*Au-delà des manifestations de mauvaise humeur bien compréhensibles, je souhaiterais profiter de la tribune qui m'est offerte pour revenir au fond de ce dossier. Je vous adresse, dès lors, les questions suivantes qui j'espère permettront d'éclairer les débats :*

- Pourriez-vous nous préciser les objectifs globaux de cette hausse de la fiscalité environnementale ?*
- Quelle est la part des ménages sérésiens qui font face à une hausse de la taxe poubelle ? Si ce taux est important, n'aurait-il pas été judicieux de prévoir une hausse progressive de la taxe pour permettre à chacun de faire face à ses obligations ?*
- N'y avait-il pas d'autres alternatives à vocation incitatives pour viser une gestion plus responsable de nos déchets ménagers ?*
- Quelles mesures comptez-vous prendre pour limiter les dépôts clandestins et sauvages ?*
- Quels critères utilisera le Collège pour l'examen au cas par cas des requêtes des ménages sérésiens ?*
- Quelle garantie avons-nous que cette procédure sera équitable? "*

Attendu que le collège communal, statuant sur cette requête en séance du 31 août, l'a déclarée recevable aux termes de l'article 75 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal,

PREND CONNAISSANCE

de l'interpellation de M. MAESEN.

**M. le Président invite M. MAESEN à s'adresser au collège.**

**M. MAESEN expose son dossier.**

- M. le Bourgmestre invite M. CULOT à présenter son intervention.**

**M. CULOT expose son point.**

**Le groupe MR-IC propose que les 16 % du coût vérité excédant les 100 % imposés bénéficient aux personnes vivant en appartement par l'octroi de 30 ou 40 levées gratuites supplémentaires.**

- **M. le Bourgmestre invite M. ROBERT à présenter son intervention.**  
M. ROBERT fait son exposé.
- **M. le Bourgmestre invite M. PAQUET à intervenir.**  
Intervention de M. PAQUET.
- **M. le Bourgmestre invite M. SCIORTINO à intervenir.**  
Intervention de M. SCIORTINO.

**M. ROBERT retire son premier point supplémentaire et maintient le second (point 72).**

**Intervention de Mme JEDOCI qui propose :**

- de multiplier les sites de compostage collectif;
- de multiplier les primes au compostage;
- d'insister sur la nécessité du tri dans les écoles.

**Réponse de M. le Bourgmestre qui fait part de l'intention du collège :**

- d'ajouter des kilos organiques gratuits aux grands-parents accueillant régulièrement leurs petits-enfants;
- d'ajouter des quotas de levées et sacs gratuits aux grands-parents accueillant régulièrement leurs petits-enfants;- d'octroyer des levées gratuites supplémentaires aux personnes vivant en appartement ;

**Intervention de M. CULOT qui souhaite:**

- un rapport sur les dérogations pour langes octroyées sur 2015 et 2016;
- que l'on annexe les détails de la taxation sur l'avertissement-extrait de rôle;
- que l'on examine la possibilité d'exclure la demande annuelle pour les levées complémentaires dans les appartements.

**Intervention de M. ROBERT.**

OBJET N° 33: Application du règlement du 10 novembre 2014 relatif à la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 31 août 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,  
PREND ACTE

du rapport relatif à l'application de la taxe déchets 2015.

**M. CULOT remercie pour la qualité de la note analytique transmise aux conseillers communaux.**

**M. le Bourgmestre donne connaissance des mesures qui seront mises en application pour que les 16 % perçus au-delà des 100 % de couverture exigés par la loi pour les communes sous plan de gestion puissent bénéficier aux ménages.**

OBJET N° 70: Courriel du 13 août 2016 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "Redevance annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés : le point sur la situation".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 13 août 2016 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "Redevance annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés : le point sur la situation", dont voici la teneur :

*" L'envoi des avertissements extraits de rôle 2015 de la taxe "déchets" a créé un vif émoi dans le chef d'une partie de la population.*

*Lors du conseil du 10 novembre 2014, le groupe MR s'était réjoui que ceux qui trient le plus payent un peu moins, mais avait relevé qu'au total le rendement de la taxe allait augmenter, et non diminuer, au regard de la trop forte augmentation prévue par le règlement pour les kilos supplémentaires collectés et le coût des levées complémentaires. L'émoi connu ce jour prouve que nous avons raison : les conséquences des augmentations prévues par le règlement ont manifestement été mal jugées.*

*Le groupe MR souhaite rappeler l'importance d'un tri de qualité, et dès lors l'importance qu'il y a de favoriser le tri, notamment sur le plan pécuniaire.*

*Toutefois, le triplement sur l'espace d'une seule année des coûts relatifs aux services complémentaires a manifestement été une erreur et n'a pas permis une évolution progressive des techniques de tri et de la maîtrise par chacun des déchets produits.*

*Cette situation place des milliers de personnes dans une situation financière délicate. Nous ne pouvons y rester sourds et devons dès lors adopter les mesures nécessaires.*

*Dans ce cadre, le collègue peut-il :*

- déterminer précisément les difficultés rencontrées avec le nouveau règlement;*
- présenter un tableau reprenant les différentes tailles de ménage et les différentes sommes payées en vertu du règlement, par tranche de 50 EUR (de manière à déterminer combien de ménages payent une taxe d'un montant anormalement haut);*
- mettre en perspective les montants payés au regard du nombre de kilos de déchets produits;*
- informer le conseil de manière précise sur le rendement donné par le règlement sur l'exercice 2015 (sur la base de l'enrôlement actuel) et le mettre en perspective avec le coût véritable facturé par Intradel.*

*S'agissant des difficultés liées à la situation actuelle, le groupe MR demande au collègue de modifier le règlement ou d'en atténuer les effets, dans le respect des principes juridiques applicables pour la période litigieuse. Le groupe MR estime ainsi qu'il serait à tout le moins recommandé, dans un premier temps, de retourner au régime applicable avant le vote du nouveau règlement, et d'étudier ensuite la manière de taxer les déchets sur le territoire de notre ville, et ce en association avec Intradel et les autres communes membres. Nous avons besoin d'une politique de taxation en la matière concertée entre les communes si l'on souhaite que le citoyen adhère au concept de coût véritable, lequel repose sur les mêmes principes*

*quelle que soit la commune concernée affiliée aux mêmes services d'Intradel.*

*Il demande également qu'en tout état de cause, et pour commencer, des possibilités de paiement échelonné soient à tout le moins données, sans frais pour le citoyen.*

*D'avance merci pour vos réponses."*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Point examiné en lien avec le point 32.**

**M. CULOT présente son point.**

**M. le Bourgmestre répond.**

OBJET N° 71: Courriel du 6 septembre 2016 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "Taxe immondices - forfait 2016 et taxe proportionnelle 2015".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 6 septembre 2016 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "Taxe immondices - forfait 2016 et taxe proportionnelle 2015", proposant l'adoption d'une motion dont voici la teneur :

*" Attendu que pour l'exercice 2015, nombre de citoyens doivent payer plus que les autres années.*

*Attendu que le coût véritable pour 2015 est de 116 %,*

*Attendu que cette augmentation est liée à l'augmentation des tarifs pour la taxe proportionnelle et à l'indexation des montants,  
 Considérant que cette augmentation pèse plus lourd qu'attendu dans le portefeuille de la majorité des citoyens de notre commune,  
 Considérant que le revenu moyen par habitant de notre commune est l'un des plus faibles de toute la Région Wallonne,  
 Considérant que le tri doit pouvoir se faire dans des conditions d'hygiène correctes.  
 Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont un service public qui doit se faire dans le respect du bien-être et du portefeuille des citoyens.  
 Considérant l'importance du tri et la sauvegarde de l'environnement,  
 Considérant les situations socialement interpellantes dans lesquelles se trouvent certains contribuables,  
 Considérant que le payement de la taxe est, pour certains, impossible.*

*Décide*

- de revoir le montant de toutes les taxes proportionnelles pour l'année 2015 en y appliquant les tarifs en vigueur avant la modification de novembre 2014,
- d'octroyer aux ménages comprenant des enfants portant des langes ou des personnes avec des pertes urinaires 12 levées supplémentaires, et 120 kilos supplémentaires de déchets résiduels ou 160 de kilos organiques pour les ménages concernés par les containers individuels, 60 ouvertures pour les ménages concernés par les containers collectifs de surface ou 30 ouvertures pour les ménages concernés par les containers collectifs enterrés ou encore 30 sacs supplémentaires de 60 l ou 60 sacs de 30 l pour les ménages étant soumis au régime des sacs,
- d'octroyer 60 kilos supplémentaires à toute personne vivant à temps plein ou à mi-temps sous le toit du ménage sans y être officiellement inscrit,
- d'envoyer après ce conseil communal un courrier-formulaire à chaque ménage qui explique les modifications décidées et que les contribuables peuvent renvoyer pour introduire leurs demandes de dérogation." ;

Considérant que les articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales) ne prévoient aucune possibilité de transiger (faire des concessions réciproques) ;

Considérant qu'un règlement peut, au plus tôt, devenir obligatoire le jour de sa publication (art. L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation combinés à l'article 190 de la constitution, ou le jour de la publication du règlement et de la décision de l'autorité de tutelle le concernant s'il s'agit d'un règlement soumis à tutelle spéciale d'approbation), et qu'il n'appartient donc pas à une commune de prévoir qu'un règlement sera applicable à une date (p antérieure à sa publication effectuée conformément à l'article L1133-1 précité du C.D.L.D. ;

Considérant que revenir aux tarifs antérieurs aurait pour conséquence de ne plus atteindre le coût vérité ce qui est contraire à la législation wallonne et au plan de gestion établi en concertation avec le CRAC et approuvé par le conseil communal et le Gouvernement wallon,

PREND ACTE

du retrait par le groupe PTB+ de la motion susvisée.

**M. ROBERT présente son point.**

**M. le Bourgmestre répond.**

**M. ROBERT décide de retirer le point.**

OBJET N° 72: Courriel du 6 septembre 2016 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "Propositions de modifications pour la taxe immondices pour l'exercice fiscal à venir".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 6 septembre 2016 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal

du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "Propositions de modifications pour la taxe immondices pour l'exercice fiscal à venir", et proposant l'adoption d'une motion visant à modifier ledit règlement, dont voici la teneur :

*"Le conseil,*

*Considérant que le revenu moyen par habitant de notre commune est l'un des plus faibles de toute la Région Wallonne,*

*Considérant que le tri doit pouvoir se faire dans des conditions d'hygiène correctes,*

*Considérant l'importance du principe d'égalité devant la loi visé aux articles L00 et 172 de la constitution qui exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même façon par l'impôt,*

*Considérant que tout le monde n'a pas la possibilité de faire un compost chez lui,*

*Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont un service public qui doit se faire dans le respect du bien-être et du portefeuille des citoyens,*

*Considérant l'importance du ni et la sauvegarde de l'environnement,*

*Considérant que l'encouragement au ûi doit se faire avant tout positivement et pas en sanctionnant financièrement de façon excessive le contribuable,*

*Considérant que de nombreux citoyens (enfants, . -. ) vivent chez certaines personnes sans être renseignés dans le ménage,*

*Considérant que les enfants en bas âge ainsi que de nombreux citoyens portent des langes,*

*Considérant que le droit à l'information sur le contenu du règlement mais aussi sur l'ensemble des dérogations possibles est primordial,*

*Décide*

*de modifier le règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et de l'appliquer dès 2016 pour la partie variable et dès 2016 pour la partie fixe, en introduisant les modifications suivantes,*

*Pour la taxe forfaitaire des ménages :*

- de supprimer l'indexation automatique des montants*
- de permettre une levée par semaine pour les containers individuels de déchets ménagers*
- de permettre une levée par semaine pour les containers collectifs de surface*
- de permettre une levée par semaine pour les containers collectifs enterrés*

*Pour la taxe proportionnelle des ménages :*

- de supprimer l'indexation automatique des montants*
- de supprimer les quotas sur les levées*
- d'appliquer le tarif de 20 cents par kilo supplémentaire au-delà du 60ème kilo de déchets ménagers produit par chaque membre du ménage*
- d'octroyer aux ménages comprenant des enfants portant des langes ou des personnes avec des pertes urinaires 120 kilos supplémentaires de déchets résiduels ou 150 de kilos organiques pour les ménages concernés par les containers individuels, 60 ouvertures pour les ménages concernés par les containers collectifs de surface ou 30 ouvertures pour les ménages concernés par les containers collectifs enterrés ou encore 30 sacs supplémentaires de 60 l ou 60 sacs de 30 l pour les ménages étant soumis au régime des sacs.*
- d'octroyer 60 kilos supplémentaires à toute personne vivant à temps plein ou à mi-temps sous le toit du ménage sans y être officiellement inscrite.*

*Pour le droit à l'information :*

- d'envoyer systématiquement un courrier-formulaire joint à l'avertissement extrait de rôle qui propose aux gens les différentes dérogations en fonction des situations de chaque ménage (notamment concernant les langes ou autres situations particulières). Cela permettra que l'information soit fournie systématiquement aux ménages et que ceux-ci puissent facilement faire valoir leurs droits." ;*

Attendu qu'une révision du règlement relatif à la taxe immondices fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en vue de l'adoption d'un nouveau règlement lors du conseil de novembre 2016 ;

Attendu que la proposition n'est pas estimée budgétairement et qu'il est dès lors impossible de déterminer son impact sur le coût vérité ;

Vu les réserves émises par le Directeur général ff au travers de son rapport sur ladite proposition,

**DECIDE**

par 5 voix "pour", 29 voix "contre", 0 abstention, contre la proposition, le nombre de votants étant de 34, de ne pas adopter la motion proposée par le groupe PTB+.

**Point évoqué en lien avec le point 32.**

**M. ROBERT expose son point.**

**Vote sur la proposition d'adopter une motion portant modification du règlement sur la taxe immondices :**

- **MR-IC : non**
- **CDH : non**
- **ECOLO : non**
- **PTB+ : oui**
- **PS : non**

**La proposition est rejetée.**

OBJET N° 73 : Courriel du 5 septembre 2016 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "Entretien des espaces publics pendant l'été".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 5 septembre 2016 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "Entretien des espaces publics pendant l'été", et

dont voici la teneur :

*" Durant l'été qui s'achève, les Sérésiens ont à nouveau pu constater que de nombreux espaces publics étaient peu ou mal entretenus, particulièrement les espaces de pelouses et les abords de certaines routes. Ce manque d'entretien suffisant affecte l'image de la Ville.*

*C'est par exemple le cas le long des quais en entrée de Ville, alors pourtant que l'espace piéton a quant à lui fait l'objet d'une rénovation que la plupart d'entre nous ont saluée.*

*Comment n'est-il pas possible d'assurer un entretien suffisant de ces différents espaces?*

*Le groupe MR demande qu'une réflexion urgente soit menée sur la question.*

*Enfin, et sans transition, le SPW a-t-il communiqué à la Ville des informations particulières relatives à l'important déboisement actuellement en cours aux alentours de la Mare aux Joncs et de l'Athénée Air Pur?"*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. CULOT.**

**Réponse de M. le Président.**

OBJET N° 74 : Courriel du 6 septembre 2016 par lequel M. Carmelo SCIORTINO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "Abattages importants d'arbres dans les bois le long de l'avenue du Ban et la fin de la rue Plainevaux".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 6 septembre 2016 par lequel M. Carmelo SCIORTINO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "Abattages importants d'arbres dans les bois le long de l'avenue du Ban et la fin de la rue Plainevaux", et dont voici la teneur :

*"Monsieur le Bourgmestre peut-il m'expliquer quelles sont les raisons d'abattages importants d'arbres dans les bois le long de l'avenue du Ban et la fin de la rue de Plainevaux. Même problème au Val St Lambert."*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. SCIORTINO.**

**Réponse de M. le Président.**



**OBJET N° 75 :** Courriel du 6 septembre 2016 par lequel M. Marcel BERGEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "L'avenir de l'asbl Solidarité Molinay".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 6 septembre 2016 par lequel M. Marcel BERGEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "L'avenir de l'asbl Solidarité Molinay", et dont voici la teneur :

*"Fondée par Guy Moïny en 2001, l'ASBL apporte une aide au quotidien aux personnes les plus démunies de Seraing.*

*Elle distribue chaque semaine 200 colis de vivres non périssables, de produits d'hygiène et de première nécessité.*

*Elle oriente les personnes en détresse vers les services sociaux et administratifs compétents.*

*Devant faire face à de criantes difficultés financières, l'ASBL va être obligée à court terme de cesser ses activités.*

*La commune pourrait-elle envisager d'aider l'ASBL de manière à ce que 200 familles Serésienne supplémentaires, ne tombent dans la misère la plus totale"*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. BERGEN.**

**Réponse de M. le Président.**

**OBJET N° 76 :** Courriel du 6 septembre 2016 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016, dont l'objet est : "Demande de permis d'urbanisme du projet accrobranche au Cristal Park du Val Saint-Lambert".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 6 septembre 2016 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 12 septembre 2016 dont l'objet est : "Demande de permis d'urbanisme du projet accrobranche au Cristal Park du Val Saint-Lambert", et dont voici la teneur :

*" Ayant pu consulter la demande de permis d'urbanisme pour le projet précité, nous aimerions connaître la position du collège communal sur plusieurs points du projet, dont notamment :*

*-La fermeture de 2 des 3 étangs actuellement accessibles au public.*

*-L'empiètement du projet sur la zone Natura 2000.*

*-La destruction d'une partie de l'ancien mur d'enceinte de l'abbaye."*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. ANCION.**

**Réponse de M. le Président qui propose de transmettre la réponse complète par écrit.**

**M. ANCION** marque son accord sur cette proposition.

**Intervention de M. VAN DER KAA** sur sa proposition antérieure de développer le site et d'en faire un site archéologique. Il transmettra le projet à l'ensemble des conseillers.

**Mme JEDOCI** quitte la séance

**LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE**